

LA POLOGNE

POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, LITTÉRAIRE & ARTISTIQUE

SOMMAIRE

Jacek Sygnarski
Beau Chemin 7
1722 Bourguillon
Telefon 037 / 22 33 54

| | Pages |
|---|-------|
| La journée de huit heures en Pologne (ETIENNE WLOSZCZEWSKI) | 273 |
| La « douce » France (UN POLONAIS DE FRANCE)..... | 278 |
| La vie politique (H. G.)..... | 280 |
| La vie économique (ALEXANDRE MERLOT) | 287 |
| La vie intellectuelle (PAUL KLECZKOWSKI) | 306 |
| Livres et périodiques (HENRI DE MONTFORT)..... | 313 |
| Revue de la Presse (CASIMIR SMOGORZEWSKI)..... | 318 |
| Une exposition de gravures sur bois polonaises (STANISLAW-PIOTR KOCZOROWSKI) | 320 |
| La musique polonaise en France (ÉDOUARD GANCHE)..... | 322 |
| Informations diverses..... | 326 |

PARIS

ASSOCIATION FRANCE-POLOGNE

5, RUE GODOT-DE-MAUROY

A H P
FONDATION
ARCHIVUM HELVETIO-POLONICUM
Fribourg

LA POLOGNE

POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Bulletin d'Études et d'Informations
publié par l'Association France-Pologne

Organe de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris

PARAIT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

Bureaux : 5, rue Godot-de-Mauroy, PARIS (9^e)

Téléphone : Louvre 11-86

Prière d'adresser la correspondance au Directeur

Les Manuscrits non insérés ne sont pas rendus

PRIX DE L'ABONNEMENT

FRANCE ET POLOGNE : Un an, 20 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 5 fr.

ÉTRANGER : Un an, 25 francs.

(Prrière d'adresser mandats, chèques etc.,

à M. A. MERLOT, directeur de la Pologne, 5, rue Godot-de-Mauroy, Paris 9^e

Le service du Bulletin est effectué gratuitement
aux Membres de l'Association France-Pologne
et de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris

Prix du numéro : 1 fr. 25

La Pologne politique, économique, littéraire et artistique insérera, au tarif de 2 francs la ligne, les offres et demandes d'emploi ou de services industriels, commerciaux et agricoles et de marchandises, sous réserve de son droit de refuser l'insertion demandée.

La publicité est reçue aux bureaux de *la Pologne politique, économique, littéraire et artistique*.

Transports Internationaux.
 Agence Maritime. Affrètements.
 Consignation.
 Transit. Douane.
 Déménagements.
 Groupages.



M. DE BROUSSE

34, Boulevard Malesherbes, Paris (8^e)

Téléph.
 Louvre 00-67
 Gutenberg 07-43
 Central 40-41



Même Maison à

Belgrade,
 Budapest, Bucarest,
 Bekescsaba, Biharkereztles,
 Constantinople, Forbach,
 Prague, Szegedin, Sofia,
 Temesvar, Varsovie, Vienne, Zagreb.

Adresse Télégraphique des Succursales : BROUSSEDE

Agent Général pour l'Europe de la C^{ie} Franco-Roumaine de Navigation Aérienne, lettres, bagages,

passagers — Paris { Strasbourg } et
 { Prague } vice
 { Varsovie } versa

Adresse
 Télégraphique :
 BROUSSEDE - PARIS

Correspondants dans toutes les parties du monde

Banque Franco-Polonaise

CAPITAL 20 MILLIONS DE FRANCS

41, AVENUE DE L'OPÉRA — PARIS

Adresse Télég. :
 BAFRAPOLAB, PARIS

Téléphone :
 CENTRAL 08-79

Constituée avec le concours des banques : Banque de Paris et des Pays-Bas, Société Générale, Crédit Industriel et Commercial, Union Parisienne et des principales firmes industrielles françaises,

La Banque Franco-Polonaise

fait toutes les opérations de banque en France et à l'étranger.

La **BANQUE** est spécialement organisée pour traiter les **affaires de change, de marchandises, d'escompte, de paiement et d'encaissement avec la Pologne.**

Ouvertures de comptes en marks polonais, en leis, en marks allemands.

La **BANQUE** possède un Bureau d'Etudes à Varsovie.

LES
DICTIONNAIRES POLONAIS-FRANÇAIS

sont en vente à la

MAISON DES DICTIONNAIRES

6, rue Herschel - PARIS-(6^e)

qui centralise la vente de tous les dictionnaires.

DÉPOT GÉNÉRAL DE MUSIQUE POLONAISE

ROSSIGNOL, 4, Avenue de Villiers, Paris (17^e)

| | | |
|------------------|--|----------|
| FRIEDMANN.— | Variations, op. 24..... | 7 fr. 75 |
| | Thème varié, op. 30..... | 11 fr. » |
| H. KRYZANOWSKA.— | Sonate, piano et violon..... | 14 fr. » |
| | Toccata | 4 fr. » |
| | 2 Feuilles d'Album. Aveu. Bourrée | 3 fr. » |
| MONIUSZKO.— | Polonaise, pour piano, intercalée dans l'opéra « la Comtesse » | 1 fr. 75 |
| ROZYCKI.— | Eros et Psyché, opéra en 5 actes, piano et chant..... | 35 fr. » |
| SZYMANOWSKI.— | Métopes, 3 poèmes pour piano..... | 6 fr. 50 |
| A. TANSMAN.— | Huit mélodies japonaises, toutes voix, paroles en français et polonais. | 7 fr. » |
| | Trois Études transcendantes..... | — |

Prix nets — Port en sus : 10 %

COURS DE PIANO

ET DE COMPOSITION

Leçons Particulières — **L. ROHOZINSKI**

14, rue de l'Assomption (XVI^e) — Tél. : AUTEUIL 16-58

FABRIQUE DE MEUBLES D'ART — GENRES ANCIENS

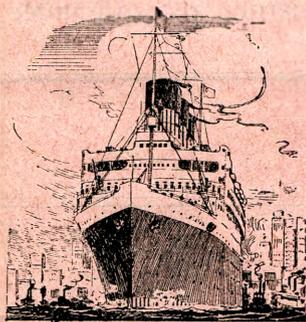
SPÉCIALITÉ DE PETITS MEUBLES

MALACHOWSKI

45-47, RUE DE REUILLY, 45-47

MÉTRO : REUILLY

PARIS (XII^e)



COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

**Service
HAVRE-DANTZIG**

Par le paquebot "POLOGNE"

*Pour tous renseignements, s'adresser à la Compagnie Générale
Transatlantique*

à Paris, 6, rue Auber

à Varsovie, 27, Krolewska

à Dantzig, MM. WORMS & C, 7 Kohlenmarkt

mesdames ! chez

FALIŃSKI

18, rue La Bruyère, Paris (9^e)

ROBES

MANTEAUX

FOURRURES

vous trouverez : Prix modéré - Éléance - Qualité

FOURRURES en tous genres. - Réparations
TRANSFORMATIONS

Aloïs MAKOWSKI

10, rue Jean de-Beauvais, PARIS (V^e)

Conservation pendant l'été. Maison de confiance recommandée
à nos lectrices.

messieurs ! allez voir

KUCHARSKI — TAILLEUR

48, rue de Richelieu
au 2^e étage

BEAUX TISSUS — COUPE ÉLÉGANTE

CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-POLONAISE

Extrait des Statuts.

ART. 2. — La Chambre de Commerce Franco-Polonaise a pour objet de faciliter développement des relations industrielles, commerciales, agricoles, financières, professionnelles et techniques entre la France, ses colonies ou pays de protectorat et la Pologne.

Elle établit des relations permanentes avec les Chambres de Commerce, groupements professionnels et organismes intéressés, qui ont leur siège en France, dans les colonies ou pays de protectorat français, ou bien en Pologne.

Elle prend ou présente, pour réaliser son objet, toutes mesures ou toutes propositions utiles : notamment, elle réunit la documentation la plus complète sur l'état des industries et des marchés polonais et français ; et elle assure la diffusion de ces renseignements et de ces études principalement dans un organe périodique dont le service est assuré gratuitement à ses membres.

Elle met à l'étude les avis et les propositions de ses membres sur les améliorations à apporter aux conventions économiques entre la France et la Pologne ; à la législation industrielle et commerciale des deux pays et d'une manière générale à leurs relations économiques (transports, etc...) ; et elle en poursuit, s'il y a lieu, la réalisation auprès des pouvoirs publics.

Elle appuie de son autorité soit en France, soit en Pologne les industriels et les commerçants intéressés : elle favorise l'utilisation réciproque des compétences professionnelles ou des capacités techniques des nationaux des deux pays ; elle dresse le répertoire des industriels et des commerçants polonais en France et des négociants français en relations avec la Pologne.

Elle favorise l'échange d'échantillons des produits des deux pays et elle aide à la réalisation des projets propres à faire connaître ces produits.

Elle constitue une bibliothèque technique et spécialisée à l'usage des Membres adhérents.

Elle organise des conférences, etc...

Elle encourage la création et le développement de cours professionnels et techniques.

Elle se prête aux conciliations et arbitrages entre nationaux français et polonais.

ART. 3. — La Chambre de Commerce Franco-Polonaise s'interdit toute discussion ou toute action étrangères à son objet.

ART. 4. — La Chambre de Commerce Franco-Polonaise se compose de membres sociétaires, de membres fondateurs et de membres donateurs de nationalité française ou polonaise.

ART. 5. — Peuvent faire partie de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise les industriels, les commerçants et d'une manière générale les personnes ou collectivités s'intéressant aux relations économiques franco-polonaises : les candidats doivent être présentés par deux membres au moins et agréés par le Conseil d'Administration.

Tout candidat, qui n'aura pas été admis, ne pourra être présenté de nouveau qu'après un délai d'un an.

ART. 7. — Sont membres donateurs les personnes qui versent une cotisation de 1.000 francs par an.

Sont membres fondateurs les personnes qui versent une cotisation de 300 francs par an : les collectivités telles que Départements, Communes, Chambres de Commerce, Syndicats, Sociétés commerciales, financières, industrielles et autres ne peuvent faire partie de la Chambre de Commerce qu'en qualité de membres donateurs ou fondateurs.

Sont membres sociétaires les personnes qui versent une cotisation de 100 francs par an.

Les cotisations sont payables pour une année et d'avance.

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE A VARSOVIE

Société Anonyme fondée en 1909

Capital Social et Réserves Mp. 1.150.000.000

Siège Social : 8, rue Traugutta, Varsovie

SUCCURSALE DE PARIS : 36, rue de Châteaudun

Tél. Trudaine 42-48 — 56-49 — 66-78. — Adresse télégr. : **Bankvarab-Paris**

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — *Président* : M. Edouard Geisler, Président de la Société d'Assurances "La Vistule". — *Vice-Présidents* : MM. Michel Karski, Président de la Société d'Assurances "Omnium"; Edmond Porgès, Banquier. — *Membres du Conseil* : MM. Casimir Ambrozewicz, Membre du Conseil d'Administration de l'Union des Industriels Métallurgiques; le Baron Benoist-Méchin, Président du Conseil d'Administration de la Société des Etablissements Tencé; Witold Czamański, Directeur Général de la British and North European Bank Ltd, à Londres; le Baron Stanislas Dangel, Industriel; T. Filochowski, Président du Tribunal de Lomza; V. Hauzeur, Négociant, à Verviers; M. Jezierski, Vice-Président de la Société internationale de Transports et de Navigation, à Varsovie; Adolphe John, Industriel à Łódź; le Prof. Stanislas Okolski, Directeur de la Société des Industriels de Pologne; Stefan Przanowski, ancien Ministre du Commerce et de l'Industrie; Comte Witold Sagajło, Administrateur Délégué de la "Société Varsoviennne de Charbonnages"; François Wolfiin, Négociant, Ancien Juge au Tribunal de Commerce.

DIRECTION GÉNÉRALE. — *Président et Directeur Général* : M. Stéphane Benzef. — *Vice-Président* : M. Félix Dziechciński. — *Membres* : MM. Sigismond Świecicki et Wacław Wańkiewicz. — *Directeurs* : MM. Victor Bereszko, W. Michalski, S. Pawłowski.

Vice-Directeurs : MM. S. Kwinto, G. Scholtz, T. Urbanski, I. Zand.

DIRECTION A PARIS. — MM. le Baron Benoist-Méchin; Edmond Porgès, *Membres du Conseil*; S. Bornstein, *Directeur*.

SUCCURSALES : POLOGNE. — Varsovie (7), Baranowice, Biała Podlaska, Białystok, Bielsk podlaski, Bielsko (Silésie), Brześć s/Bug, Chelm, Częstochowa, Drohobycz, Dubno, Garwolin, Grajewo, Grodno, Kalisz, Katowice, Kielce, Końskie, Korzec, Kowel, Kraków (Cracovie), Królewska-Huta, (Silésie), Krzemieniec, Kutno, Lida, Lubartów, Lublin, Lwów (Leopol) Łódź, Łomża, Łuck, Łuków, Luniniec, Międzyrzec, Nałęczów, Ojców, Olkusz, Ostróg, Ostrowiec, Parczew, Pińsk, Płock, Podwoleczyska, Poznań, Pultusk, Radom, Radzyń, Równe, Sarny, Siedlce, Siemiatycze, Skarżysko, Słonim, Sokołów, Sosnowice, Stanisławów, Stołpce, Suwałki, Ustroń (Silésie), Węgrów, Wilno, Włocławek, Włodawa, Włodzimierz-Wołyński, Wołkowysk, Zamość, Zdobunów.

Ville libre de Dantzig (Gdańsk), Grosse Wollwebergasse, 14.

FRANCE : Paris, 36, rue de Châteaudun.

BELGIQUE : Bruxelles, 30, Marché aux Poulets — Anvers, 13, rue Quellin.

HOLLANDE : Rotterdam, 49 Coolsingel.

PRINCIPALES OPÉRATIONS

Ouverture de comptes de dépôts et comptes courants. Avances sur titres et marchandises. Crédits documentaires. Recouvrements. Lettres de crédit. Paiement de coupons. Délivrance de chèques sur la France et l'Étranger et spécialement sur la Pologne. Encaissement d'effets aux conditions les plus réduites. Exécution de tous les ordres de Bourse en France et à l'Étranger et spécialement à la Bourse de Varsovie. Réception et transmission des souscriptions. Renseignements commerciaux et financiers.

La Banque bonifie actuellement les taux d'intérêts suivants :

| | |
|------------------------|-----------|
| Dépôts à vue | 4 0/0 |
| — 3 mois | 4 1/2 0/0 |
| — 6 mois | 5 0/0 |

La Banque se charge de toutes les opérations de banque destinées à faciliter les relations commerciales entre la France et la Pologne.

BANK DLA HANDLU i PRZEMYSŁU w WARSZAWIE

Kapitał akcyjny i Rezerwy Mp. 1.150.000.000

Filja w Paryżu : 36, rue de Châteaudun

Tel. Trudaine 42-48 — 56-49 — 66-78

Adres telegraficzny : **Bankvarab**

dokonywa wszelkich czynności bankowych na NAJKORZYSTNIEJSZYCH WARIANTACH, wydaje bezpośrednio, po najlepszym kursie dnia, PRZEKAZY PIENIĘŻNE na wszystkie miejscowości Kraju i zagranicy,

WYPŁACA PIENIĄDZE TELEGRAFICZNIE,

otwiera RACHUNKI CZEKOWE,

załatwia inkaso frachtów, weksli, trat, konosamentów, kuponów i t. d.

wykonywa ZLECENIA GIEŁDOWE, licząc kurtaż oficjalny.

udziela bezpłatnie wszelkich informacji, celem popierania wzajemnych stosunków handlowych między Francją a Polską.

LA JOURNÉE DE HUIT HEURES EN POLOGNE

INTRODUCTION : *La loi du 18 décembre 1919. — Le principe de quarante-six heures par semaine. — Le repos dominical hebdomadaire. — Les sanctions spéciales dans le commerce. — La souplesse de la loi : les dérogations permanentes et temporaires. — La rémunération supplémentaire. — Conclusion.*

La question des « huit heures » soulève toujours de vifs échanges de vues, plus ou moins scientifiques et plus ou moins objectifs. Nous nous garderons bien d'exprimer, sur cette question, notre opinion personnelle. Ce n'est pas d'ailleurs le but de cet article. Il nous faut cependant remarquer qu'à l'heure actuelle certaines discussions ont un intérêt purement historique; d'autres, au contraire, n'ont rien perdu de leur actualité.

Rappelons que, en effet, il ne reste plus, aujourd'hui, de pays industriels où le régime de la semaine de quarante-huit heures ne soit instauré, sinon par la loi obligatoire, du moins par l'habitude générale.

Il s'agit donc, et c'est ici que les discussions ont un intérêt véritable et réel, de la souplesse des lois partout où ce sont elles qui veillent à la garantie de « huit heures ».

Evidemment, une généralisation trop étroite et une réglementation trop peu élastique pourraient présenter une véritable atteinte aux intérêts de la production nationale, de sorte qu'une telle loi serait intolérable. Au contraire, une sage rédaction de la loi des huit heures obligatoires, tout en rendant efficace la durée maximum du travail, permettra certainement d'éviter toute sorte de difficultés et de malentendus dans son application.

Voilà pourquoi il nous semble qu'il ne sera jamais assez de parler des moyens de rendre la loi aussi souple que possible et que, à cet égard, une brève étude de la loi polonaise sur le régime de huit heures présentera peut-être, pour nos lecteurs français, un certain intérêt.

La durée du travail dans le commerce et l'industrie a été fixée et réglementée par une loi du 18 décembre 1919.

Cette loi avait été précédée d'un décret du Chef de l'Etat en date du 23 novembre 1918, qui instituait la journée de huit heures. A cause des lacunes nombreuses, importantes, et d'ailleurs inévitables de ce court décret, nous ne nous en préoccupons pas; et nous nous bornerons simplement à remarquer qu'il a établi les principes de la journée de huit heures et de la semaine de quarante-six heures, obligatoires dans l'industrie et le commerce. Seulement, la loi du 18 décembre 1919 qui a développé ces principes, les a complétés et garantis par les sanctions pénales.

Tout d'abord, la loi sur la durée du travail dans l'industrie et le commerce stipule dans son article premier que la durée du travail dans l'industrie, les mines, le commerce, les transports et dans tous les établissements, même n'ayant pas pour but de réaliser des bénéfices mais travaillant d'une façon industrielle, soit que tous ces établissements de travail appartiennent à des particuliers, soit qu'ils soient la propriété de l'État ou des communes, ne peut pas dépasser huit heures par jour et quarante-six heures par semaine.

Nous voyons ainsi posé tout ensemble le principe de la journée de huit heures et celui de la semaine anglaise.

En Pologne on travaille donc, par suite de cette loi, deux heures de moins que dans les pays voisins où la semaine de quarante-huit heures a été reconnue comme complètement suffisante. Néanmoins, il serait, à notre avis, un peu exagéré de prétendre que cette perte de neuf ou dix jours de travail par an doit avoir une répercussion importante sur le bilan économique polonais. D'abord, il faut remarquer que notre pays, si épuisé par l'occupation, par l'évacuation obligatoire de plusieurs provinces, entraînant l'émigration de toute la population, déplorablement nourri pendant la guerre, ne pouvait pas travailler avec la même intensité que des hommes sains, reposés et normaux; il avait par conséquent besoin d'un repos plus complet.

D'autre part, le principe de la semaine anglaise, comme l'ont démontré les Anglais par leur exemple, est excellent au point de vue de l'hygiène physiologique et morale. Et, s'il en est ainsi, pour le conserver, quand on introduit en même temps un autre principe, celui de la journée de huit heures pour les mêmes raisons d'hygiène physique, intellectuelles et morales, on est obligé de spécifier dans la loi la semaine de 46 heures.

Certainement, surtout dans les premiers temps, la semaine de 46 heures peut avoir des effets indésirables sur le développement de la production nationale; nous avons cependant la conviction que, dans un délai assez bref, les pertes ainsi provoquées seront compensées sur un autre plan (par exemple, par une stabilité plus parfaite de l'état du marché intérieur); en tous cas, il y a un remède très simple, à savoir la réduction du nombre des fêtes qui sont en Pologne trop fréquentes, et dont la réduction fut autorisée, en principe, par le Saint-Siège au moment de l'armistice.

*
**

Une autre disposition caractéristique de la loi polonaise du 18 décembre 1919 est l'établissement dans l'article 10, de l'obligation du repos du dimanche et des fêtes pour toutes les entreprises auxquelles la loi s'applique, exception faite (article 11, partie a) des établissements d'utilité publique, des pharmacies, des hôtels, des restaurants, des établissements de bains de mer et de rivière, des hôpitaux, des théâtres et spectacles et enfin des crèmeries et des magasins de fleurs, ces derniers pour deux heures au plus. Des exceptions sont prévues

aussi également (§ II, parties *b* et *c*) pour toutes les entreprises à trois équipes, à marche continue, de même que pour toutes les circonstances dans lesquelles une prolongation de la durée du travail est autorisée sans permission spéciale de l'inspection du travail.

*
**

Enfin la troisième particularité essentielle de la loi polonaise du 18 décembre consiste dans le mode d'application de la journée de huit heures dans le commerce. L'article 2, par. 3, remplacé ensuite par un amendement d'avril 1922, implique, comme garantie de la durée du travail des employés, l'ouverture des magasins et des boutiques seulement pendant huit heures. Le dit amendement a autorisé l'ouverture des magasins pendant deux heures de plus, c'est-à-dire en tout pendant dix heures, sous réserve que la durée du travail des employés ne pourrait en aucun cas dépasser la stricte limite de la durée légale. La loi polonaise s'est donc basée sur les principes des lois anglaises et notamment celle de 1911 qui limitait la durée de l'ouverture des magasins à soixante heures par semaine, estimant que dans un cas contraire, c'est-à-dire sous un régime de liberté complète, la journée de huit heures ne serait qu'illusoire.

Les plaintes exprimées contre ces restrictions de la part des consommateurs ne nous semblent pas justifiées. D'abord parce que la question des achats à des heures fixées n'est qu'une question d'adaptation. Ensuite il est possible d'établir, par arrêté administratif, un roulement tel qu'il y ait des magasins d'une même spécialité ouverts pendant une période de douze heures.

Beaucoup plus sérieuses étaient les objections soulevées par le petit commerce contre un pareil traitement. Ces marchands n'employant pas de salariés étaient les véritables victimes de la loi qui les privait d'un des moyens effectifs de lutte contre la concurrence des magasins de nouveautés. Telle a été sans doute la cause déterminante de la décision de la Diète polonaise, quand elle autorisa la prolongation de la durée d'ouverture des magasins jusqu'à dix heures par jour. Malheureusement toute une catégorie d'employés sera par suite de cet amendement atteinte dans ses droits aux huit heures.

La divergence des intérêts fut donc pour cette fois résolue par un compromis qui n'a d'ailleurs satisfait personne, ni les commerçants, ni les employés, ni même les consommateurs.

*
**

Nous passerons maintenant à l'étude de la loi polonaise du 18 décembre au point de vue de sa flexibilité.

Toute une série d'entreprises ne peuvent pas s'accommoder à la journée de huit heures et certaines même à la semaine de quarante-huit heures. Pour ces établissements il doit y avoir des stipulations exceptionnelles. D'autre part, dans les entreprises où l'introduction de la journée de huit heures est tout à fait possible, il peut y avoir des catégories de travailleurs, dont le travail ne pourrait s'effectuer dans les limites générales. Enfin tout établissement qui travaille nor-

malement huit heures par jour, peut être obligé de prolonger sa journée de travail.

Il ne s'agit donc que de savoir s'il y a moyen d'énumérer dans la loi toutes les circonstances possibles, nécessitant la prolongation du travail, ou s'il ne serait pas plus raisonnable de se borner à définir dans la loi, uniquement les principes essentiels de la durée du travail, et de laisser le soin de résoudre les détails de l'application, y compris toutes les exceptions, à l'administration en contact avec les représentants des parties intéressées.

Le législateur polonais a préféré obéir à un certain sentiment de méfiance pour la libre interprétation de la loi, par les autorités administratives. C'est pourquoi toutes les exceptions, dont le principe a été posé plus haut, furent assez complètement visées par le texte législatif; s'il y a quelques lacunes, elles sont faciles à compléter.

Aussi bien l'article 3 de la loi polonaise prévoit pour l'industrie des transports la possibilité de régler la durée du travail par un décret du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale d'accord avec le ministre intéressé, notamment avec le ministre de l'Industrie et du Commerce; ce décret peut remplacer la période légale du travail par une autre équivalente, mais qui serait plus large que la journée ou même la semaine.

L'article 6, partie c permet une dérogation permanente de la durée de quarante-six heures par semaine, qui peut être remplacée par la semaine de cinquante-six heures, dans les établissements à marche continue. Pour garantir aux ouvriers dans de telles conditions le repos hebdomadaire, la loi autorise de même pour chaque équipe d'ouvriers une fois par semaine à prolonger leur travail de façon qu'il en résulte pour chaque ouvrier dans une période de trois semaines, au moins deux fois un repos de vingt-quatre heures chacun. Cet article, ainsi d'ailleurs que les précédents, spécifie dans les cas où un règlement ne serait pas strictement défini par la loi, la nécessité d'une préalable consultation des parties intéressées.

L'article 4 détermine les dérogations indispensables à la durée de huit heures, ou de quarante-six heures, en vue d'accomplir les travaux qui précèdent la production ou qui lui succèdent (travaux préparatoires et complémentaires) qui ont pour objet la surveillance des produits ou des établissements.

Tous les huissiers, les concierges et même les employés de confiance, les gérants responsables, les directeurs techniques, les caissiers, etc., sont privés du bénéfice de la loi de huit heures; il faut l'avouer, c'est une chose certainement désagréable mais que l'on ne saurait éviter.

L'article précité permet également, par un arrêté spécial, de prolonger la durée du travail des artisans des villages ou des petites villes liés à la vie agricole. Enfin les articles 8 et 9 autorisent le travail, sans tenir compte de la semaine anglaise, dans les entreprises à marche continue à condition que les heures supplémentaires soient payées à part et suivant une taxe plus élevée et que les travailleurs bénéficient pendant l'année d'une quantité correspondante de jours

de repos sans compter le congé payable garanti par les contrats collectifs ou une autre stipulation quelconque.

Nous estimons donc qu'en ce qui concerne les dérogations permanentes au principe de la loi polonaise, celle-ci est assez libérale et maniable.

Quant aux conditions des dérogations temporaires, elles sont assez pleinement définies.

Parmi les cas où une permission spéciale n'est pas exigée, la loi cite d'abord les accidents survenus ou imminents, les circonstances dans lesquelles l'interruption des travaux pourrait causer des détériorations des matériaux ou de l'outillage : dans cette hypothèse, le travail ne doit pas dépasser douze heures par jour, sauf lorsqu'il se produit des contretemps exigeant du secours. Ces heures supplémentaires doivent être rémunérées spécialement (§ 16), comme nous allons le voir.

La prolongation de la durée du travail sans autorisation préalable, et moyennant seulement une rémunération spéciale, peut avoir lieu aussi dans le cas qu'on appelle (partie *d*) « des nécessités nationales » dont l'existence sera décrétée par une décision du Conseil des Ministres, éventuellement après la consultation des syndicats professionnels ouvriers et patronaux; chaque décision ne sera valable que pour une période de trois mois. Enfin, en ce qui concerne le commerce il est permis (voir l'article 11, partie *d*) d'ouvrir les établissements de une heure à six heures du soir, les dimanches précédant Pâques et Noël.

La loi prévoit, en outre, que la prolongation du travail pourra être autorisée par une permission de l'Inspection du Travail valable seulement pour le cas envisagé, et cela dans les limites de cent vingt heures par an et de quatre heures par jour, rémunérées spécialement; ces exceptions ne seront accordées que pour les besoins justifiés et exceptionnels des établissements industriels, et notamment pour le commerce au moment de l'inventaire annuel (§ 6, partie *b*).

Toutes les heures supplémentaires doivent être, en vertu de l'article 16 de la loi, rémunérées à raison de 50 % en plus pour les deux premières heures et de 100 % pour le reste, de même que pour celles du dimanche ou des fêtes, exception faite pour les industries des transports et notamment pour les chemins de fer, où l'unité de temps peut différer de la journée ou même de la semaine.

Sur ce point, d'ailleurs dicté par des raisons très justifiées puisqu'elles s'opposent contre les abus possibles, nous apercevons une lacune importante de la loi; c'est l'absence de prescription autorisant d'employer du personnel pour une unité autre que la journée et même la semaine, mais à valoir sur la durée légale du travail; cette disposition est pourtant raisonnablement prévue par la Convention de Washington.

Cette lacune est certainement assez gênante pour certaines industries, surtout pour celles qui ne travaillent pas, par leur nature même, d'une façon régulière, du moins pendant certaines périodes. Mais il faut remarquer que cet état de choses n'est nullement le résultat d'une

omission; il fut maintenu sciemment par le législateur qui sanctionnait ainsi le principe de la nocivité, au point de vue hygiénique, du travail *irrégulier* et notamment du surmenage dans certaines périodes. Notre avis est que cependant certaines dérogations qui resteraient dans les limites de la durée du travail pendant la semaine, pourraient être admises et constitueraient un compromis désirable.

*
**

La loi polonaise sur la durée du travail du 18 décembre 1919, malgré les omissions, n'a pas donné lieu à de grandes difficultés d'application ni à de vives critiques après sa mise en vigueur. Il faut y voir la preuve, que dans des Etats nouveaux, d'administration toute récente, des lois détaillées ont leur raison d'être.

Au point de vue national, la loi du 18 décembre 1919 a eu incontestablement une influence bienfaisante en ce qui concerne la pacification des antagonismes de classes dans la période d'armistice et l'œuvre de consolidation nationale dans la période de l'invasion bolcheviste; elle a eu de bons effets physiques et moraux, en donnant un repos mérité à la classe ouvrière polonaise, si éprouvée par la guerre et par les pénibles conditions de la vie ouvrière en général.

ETIENNE WLOSZCZEWSKI.

LA " DOULCE " FRANCE

XIV. — LES RÉGIONS ÉCONOMIQUES.

Lorsque, — au début du XIX^e siècle, — Napoléon 1^{er} donna la nouvelle organisation administrative à la France, la réforme qu'il instaura, — en remplaçant les anciennes provinces par des départements, — ne s'est inspirée que des raisons politiques; les raisons économiques, d'ailleurs, jouaient à cette époque un rôle tout à fait secondaire. Les anciennes provinces de formation « naturelle », mais parfois de formation « agressive » vis-à-vis des provinces voisines, — si elles avaient été conservées, auraient trop rappelé l'ancien régime. Et il s'agissait, en premier lieu, d'établir un régime nouveau, et ce régime nouveau, au point de vue administratif, ne pouvait trouver son expression que dans une réforme radicale de l'ancienne organisation intérieure de la France.

Arbitraire un peu, — cette réforme violant parfois les « données » naturelles du pays, à mesure que la vie économique se mettait à dominer la vie générale, — s'est trouvée « insuffisante » pour l'administration de la France, et surtout pour tirer le maximum des « bénéfices nationaux » du pays. Ces raisons firent naître le « régionalisme », dont il serait intéressant de faire l'histoire, trop compliquée d'ailleurs, et dépassant le cadre de notre article, « régionalisme » de toutes

manières et de toutes sortes dans toutes les manifestations de la vie publique.

La vie économique se mettant au premier plan de la vie nationale des pays et des États de nos jours, — celle-ci fut, sinon le premier, du moins le plus intense « argument » en vue de « régionaliser » la France. M. Clémentel, ancien ministre du Commerce, a eu l'heureuse idée de consulter à ce sujet les Chambres de Commerce de France et, à la suite de cette consultation, il a été créé une organisation de vingt groupements régionaux, délimitant la France en vingt régions économiques, qui tiennent compte des richesses naturelles du pays, de sa production et de son industrie. Ainsi, le premier pas a été fait, et peut-être le plus difficile, pour réorganiser la France, du moins pour ouvrir la voie à sa réorganisation administrative.

Ces groupements régionaux, en collaboration avec les Chambres de Commerce françaises, ainsi qu'avec les Agences régionales de l'Office national du Commerce extérieur, et sous le haut patronage du Ministère du Commerce et de l'Industrie, ont entrepris d'établir un « Inventaire de la production française » par région. Cet « Inventaire », dirigé par M. Armand Megglé, directeur du Comité national des Conseillers du Commerce extérieur, — notons en passant que le Comité et la Chambre de Commerce franco-polonaise ont organisé la mission qui, l'an dernier, se rendit en Pologne sous la présidence de M. Tirman, Conseiller d'État, — cet « inventaire », disons-nous, est un document de premier ordre pour connaître la France économique et pour se rendre compte de l'importance qu'aura la réforme administrative du pays.

Le premier fascicule de cet « Inventaire » sur « la XVII^e région économique », l'Auvergne et le Bourbonnais, vient de paraître (1). Les autres régions suivront à bref délai.

Ce n'est pas à nous d'apprécier, dans ses détails, cette publication. Toutefois, si peu compétents que nous soyons, dans les questions économiques, nous ne pouvons que louer la clarté et la concision avec lesquelles M. Megglé, et ses collaborateurs, ont su présenter l'ensemble de la vie de la région en question. On y trouve, dans un album d'une cinquantaine de pages, tout, absolument tout, — sur le sujet dont il traite, de sorte que cet album rendra des services non seulement aux économistes, mais aussi à tous ceux qui s'intéressent à la France en général.

A la mode des anciens poètes, nous avons l'habitude de faire suivre nos chroniques d'un « envoi ». Cet « envoi », pour aujourd'hui, le voici : L'effort utile, dont nous venons de parler, est un exemple, entre mille, des efforts de l'*initiative* privée en France, secondant, — discrètement et d'une façon efficace, — les efforts officiels qui, parfois, et même souvent, pour des raisons de tout ordre, ont besoin de l'appui privé pour aboutir.

UN POLONAIS DE FRANCE.

(1) *Inventaire de la Production française. XVII^e Région. Auvergne et Bourbonnais.* Paris, 24, avenue Victor-Emmanuel-III, 1923, prix 5 francs.

LA VIE POLITIQUE

LA MAJORITÉ GOUVERNEMENTALE.

Le cabinet Sikorski, constitué en décembre dernier, s'appuyait exclusivement jusqu'ici sur une majorité de gauche et de centre. Un groupe modéré, celui du « parti national ouvrier », qui hésitait à prendre nettement position, vient de se décider à soutenir désormais le gouvernement. La position du ministère Sikorski, combattue par une active et forte minorité, se trouve ainsi notablement consolidée.

CONVOCAION DE RÉSERVISTES.

Dès le mois de janvier, c'est-à-dire dès les premiers jours de l'occupation de la Ruhr par la France et la Belgique, la presse allemande et les agences germanophiles ont dénoncé les dispositions prises par la Pologne en vue de mobiliser ses forces militaires destinées à soutenir les opérations de contrainte entreprises à l'Ouest. Ces informations étaient totalement mensongères, comme il est apparu quand la Pologne a pris possession, à partir du 15 février, de la partie de la zone neutre lithuano-polonaise qui lui était attribuée par le Conseil de la Société des Nations : seuls les gardes-frontière ont été employés à cette occupation, et cela précisément, comme l'a expliqué le président du Conseil, en vue de conserver à l'occupation son caractère administratif et d'éviter les interprétations tendancieuses.

Seulement, la Pologne a une armée régulière, et cette armée, comme toutes les autres, a besoin d'entraînement. La loi militaire provisoire à laquelle elle est soumise prévoit, à l'article 11, comme en tout pays, des périodes d'instruction des classes de réserve. Le gouvernement a décidé, au milieu de février, de convoquer pour une période de huit semaines les classes 1895, 1896 et 1897. La classe 1897 est appelée le 15 mars, la classe 1896 le 15 mai et la classe 1895 le 15 juin.

CONFÉRENCE ÉCONOMIQUE A HELSINGFORS.

— La Conférence économique des Etats baltes s'est ouverte à Helsingfors le 5 mars, avec la participation de la Pologne, de la Finlande, de l'Esthonie, de la Lettonie et de la Pologne. La Pologne était représentée par ses ministres plénipotentiaires à Helsingfors et à Riga : M. Filipowicz et M. Jodko.

M. Vennola, ministre des Affaires étrangères de Finlande, a inauguré par un discours les travaux de la Conférence, dont il a été élu président à l'unanimité. Trois commissions ont été constituées :

Commission pour le commerce, Commission pour le trafic et les ports de mer, Commission pour la répression de la contrebande.

Signalons à ce propos que l'on attend à Dantzig, pour une date prochaine, l'arrivée d'une délégation de commerçants baltes, qui désirent entrer en relations directes avec les commerçants dantziçois et polonais. Jusqu'ici, le commerce entre la Pologne et les pays baltes se faisait à travers les territoires lithuaniens, mais l'attitude hostile du gouvernement de Kowno à l'égard de la Pologne a mis les négociants baltes dans la nécessité d'adopter la voie de mer pour mettre leurs relations d'affaires avec la Pologne à l'abri des chicanes lithuaniennes.

VERS UN TRAITÉ DE COMMERCE POLONO-RUSSE.

Les négociations préliminaires en vue de la conclusion d'un traité de commerce entre la Pologne et la Russie soviétique ont commencé à Moscou, le 26 février. La Pologne est représentée par M. Knoll, chargé d'affaires en Russie, M. Lencki, conseiller commercial, et M. Fedorowicz, fonctionnaire du Ministère du Commerce.

D'autre part, M. Dobrowolski, sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Postes de Varsovie, est arrivé à Moscou pour engager des pourparlers au sujet d'une convention postale et télégraphique. Les négociations ont commencé le 24 février, au Commissariat des Affaires étrangères.

M. BENÈS A VARSOVIE¹

Dans la dernière semaine de février, les journaux polonais annonçaient que la Tchécoslovaquie sondait officieusement le gouvernement polonais au sujet de la possibilité d'une visite à Varsovie de M. Benès, ministre des Affaires étrangères du gouvernement de Prague, qui désirerait entrer en contact direct avec M. Skrzynski, ministre des Affaires étrangères de Pologne. M. Benès rendrait ainsi la visite faite à Prague, en 1921, par M. Skirmunt, un des prédécesseurs de M. Skrzynski. Le projet du gouvernement tchécoslovaque n'est peut-être pas sans relation avec l'affaire de Jaworzyna, dont la Conférence des Ambassadeurs vient précisément de reprendre l'étude.

LE « DEUSCHTUMBUND ».

Dans un récent discours qu'il prononçait devant la Diète, le général Sikorski, président du Conseil, a eu l'occasion de parler d'une organisation pangermaniste fonctionnant en Pologne même et dénommée le « Deuschtum Bund ». Le propre président de cette organisation, M. Grabé, est député à la Diète de Varsovie, et le ministre de la Guerre du Reich vient de le nommer colonel dans l'armée allemande. Le « Deuschtum Bund » est le centre de toutes les organisations antipolonaises ayant pour but de maintenir le germanisme dans les provinces polonaises détachées du Reich par le traité de Versailles. Cinéma, théâtres, bibliothèques, conférences, congrès,

Commission pour le commerce, Commission pour le trafic et les ports de mer, Commission pour la répression de la contrebande.

Signalons à ce propos que l'on attend à Dantzig, pour une date prochaine, l'arrivée d'une délégation de commerçants baltes, qui désirent entrer en relations directes avec les commerçants dantziens et polonais. Jusqu'ici, le commerce entre la Pologne et les pays baltes se faisait à travers les territoires lithuaniens, mais l'attitude hostile du gouvernement de Kowno à l'égard de la Pologne a mis les négociants baltes dans la nécessité d'adopter la voie de mer pour mettre leurs relations d'affaires avec la Pologne à l'abri des chicanes lithuaniennes.

VERS UN TRAITÉ DE COMMERCE POLONO-RUSSE.

Les négociations préliminaires en vue de la conclusion d'un traité de commerce entre la Pologne et la Russie soviétique ont commencé à Moscou, le 26 février. La Pologne est représentée par M. Knoll, chargé d'affaires en Russie, M. Lencki, conseiller commercial, et M. Fedorowicz, fonctionnaire du Ministère du Commerce.

D'autre part, M. Dobrowolski, sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Postes de Varsovie, est arrivé à Moscou pour engager des pourparlers au sujet d'une convention postale et télégraphique. Les négociations ont commencé le 24 février, au Commissariat des Affaires étrangères.

M. BENÈS A VARSOVIE ?

Dans la dernière semaine de février, les journaux polonais annonçaient que la Tchécoslovaquie sondait officieusement le gouvernement polonais au sujet de la possibilité d'une visite à Varsovie de M. Benès, ministre des Affaires étrangères du gouvernement de Prague, qui désirerait entrer en contact direct avec M. Skrzynski, ministre des Affaires étrangères de Pologne. M. Benès rendrait ainsi la visite faite à Prague, en 1921, par M. Skirmunt, un des prédécesseurs de M. Skrzynski. Le projet du gouvernement tchécoslovaque n'est peut-être pas sans relation avec l'affaire de Jaworzyna, dont la Conférence des Ambassadeurs vient précisément de reprendre l'étude.

LE « DEUSCHTUMBUND ».

Dans un récent discours qu'il prononçait devant la Diète, le général Sikorski, président du Conseil, a eu l'occasion de parler d'une organisation pangermaniste fonctionnant en Pologne même et dénommée le « Deuschtumbund ». Le propre président de cette organisation, M. Grabé, est député à la Diète de Varsovie, et le ministre de la Guerre du Reich vient de le nommer colonel dans l'armée allemande. Le « Deuschtumbund » est le centre de toutes les organisations antipolonaises ayant pour but de maintenir le germanisme dans les provinces polonaises détachées du Reich par le traité de Versailles. Cinéma, théâtres, bibliothèques, conférences, congrès,

ajouta M. Plucinski, ne peut plus durer; le gouvernement de la République est forcé d'y mettre fin le plus tôt possible.

LA ZONE NEUTRE POLONO-LITHUANIENNE.

Après les incidents auxquels a donné lieu l'installation des autorités polonaises et lithuaniennes dans les parties de la zone neutre qui leur étaient respectivement attribuées par le Conseil de la Société des Nations, des négociations directes ont été entamées sur place pour établir le détail de la ligne de démarcation. Mais ces négociations n'ont pas abouti.

Nous donnions, au précédent numéro de la *Pologne*, le texte de la note du 19 février par lequel le gouvernement soviétique offrait à la Pologne et à la Lithuanie sa médiation en protestant contre le rôle joué dans l'affaire de la zone neutre par la Société des Nations. Quelques jours plus tard, M. Skrzynski, ministre des Affaires étrangères de Pologne, a fait parvenir sa réponse à M. Tchitchérine.

Le gouvernement polonais, dit-il, désirant une solution amiable de la question litigieuse, a suivi avec attention les diverses phases de la Conférence de Lausanne et a observé avec calme et sang-froid l'attentat lithuanien contre Memel, attentat réprouvé par lui.

Par conséquent, le souci du commissaire du peuple aux Affaires étrangères d'éviter, ainsi que je le désire moi-même, les conflits universels, trouve en Pologne une pleine compréhension et un écho unanime.

Mais je ne puis m'empêcher de marquer mon étonnement au sujet des termes employés dans la note du commissaire du peuple relativement à la Société des Nations, dont la Pologne fait partie, d'autant plus que le gouvernement de la Russie et son commissaire du peuple ont participé aux travaux de la Société des Nations à Varsovie et à Genève et peuvent prendre connaissance des tendances pacifiques idéales de cette union d'Etats. La Russie a eu d'ailleurs des preuves irréfutables du rôle humanitaire de la Société des Nations dans l'activité du Comité de secours aux affamés des territoires des Républiques russes.

Passant à l'attitude du gouvernement russe, relativement à l'interprétation de l'article 3 du traité de Riga, M. Skrzynski considère comme nécessaire de constater que cette attitude ne correspond ni à la lettre ni à l'esprit dudit article, sur l'interprétation duquel la République soviétique et le gouvernement polonais se sont rencontrés plusieurs fois depuis 1921.

Selon lui, on a essayé sans doute d'influencer le gouvernement lithuanien, qui s'efforce constamment de troubler les bonnes relations si désirables entre les peuples, en lui suggérant une interprétation qui ne saurait être soutenue.

En effet, l'article 3 du traité de Riga a eu, de toute évidence et avant tout, pour but d'établir le désintéressement complet de la Russie à l'égard des territoires situés à l'ouest de la frontière tracée par l'article 2. Par conséquent, aucune interprétation ne peut attribuer à l'article 3 un sens diamétralement contraire et faire du désin-

téressement, accepté par le gouvernement russe, une base pour une intervention quelconque de la part de ce gouvernement.

Ne pouvant y voir aucun fondement pour l'intervention du gouvernement de la République soviétique dans la question polono-lithuanienne; constatant également, — d'accord en cela, semble-t-il, avec le gouvernement lithuanien qui, exceptionnellement sur ce point, est du même avis que lui, — que les membres de la Société des Nations peuvent, dans des litiges analogues, profiter des clauses respectives du pacte de la Société; le gouvernement polonais exprime par conséquent au gouvernement de la République des Soviets ses remerciements pour sa proposition de collaboration à une solution amiable du différend polono-lithuanien, mais il ne peut profiter de cette proposition, car il ne voit pas la possibilité de sa réalisation pratique.

L'AFFAIRE DE MEMEL.

Les journaux ont publié, le 26 février, la note suivante :

La Conférence des Ambassadeurs a adressé au gouvernement lithuanien une note disant que, d'après les informations reçues du consul anglais à Memel, les troupes régulières lithuaniennes étaient entrées dans le territoire de Memel après le départ des Alliés. Les drapeaux lithuaniens ont été hissés et le délégué polonais a été expulsé.

On ne saurait faire un constat plus discret. La vérité brutale, honnêtement voilée par la Conférence des Ambassadeurs, est que le gouvernement de Kowno se moque des Alliés et des conditions par lesquelles ils ont restreint sa souveraineté sur le territoire de Memel. Pour voir les choses sous leur vrai jour, reportons-nous à deux témoins : celui de M. Szarota, le représentant polonais expulsé du territoire de Memel, et celui d'un officier du bataillon de chasseurs français qui vient de rentrer en France après avoir tenu garnison à Memel.

Le D^r Szarota a déclaré aux représentants de la presse, en débarquant à Varsovie :

L'agression sur Memel avait été préparée depuis longtemps par l'état-major de la Lithuanie de Kowno. Le chef des insurgés, Budrys, qui s'appelle de son vrai nom Polowinski, a été chef du 2^e bureau de l'état-major lithuanien. Ces insurgés, que la presse de Kowno présente comme habitants de Memel, ont été armés en Lithuanie, plusieurs jours avant l'agression, et c'est de Kowno qu'ils se sont rendus à la frontière de Memel. Ils se composaient en partie de soldats réguliers de l'armée lithuanienne, et en partie de membres de l'organisation militaire subventionnée par le gouvernement lithuanien, et connue sous le nom de « szaulis ». Budrys est actuellement le véritable maître de la situation à Memel. Lorsque, avant de partir, M. Szarota est allé lui demander un délai de quelques heures pour avoir le temps de mettre en sécurité ses archives, Budrys lui a répondu textuellement ceci :

« Nous sommes ici les seuls maîtres, et nous agissons de notre propre volonté. Il nous importe peu si c'est avec ou contre le droit. Les instructions, d'où qu'elles viendraient, n'auront aucune importance pour nous, car nous

sommes des fascistes ! Je me suis nommé haut-commissaire lithuanien à Memel, et je chasserai de ce territoire tout le monde qui ne me plaira pas. Quand nous serons bien installés à Memel, nous reprendrons ce qui nous est dû ailleurs. Nous irons très loin. »

Quant à l'officier français, il a fait le récit suivant, enregistré par la presse, notamment par le *Temps* du 6 mars :

C'est en février 1920 que nous avons quitté notre casernement de Gérardmer avec un effectif de 200 hommes et nous nous sommes rendus à Memel. La situation est restée calme jusqu'en janvier où, le 10, nous avons été attaqués par des troupes lithuaniennes. Contrairement à ce qui a été dit, ce ne sont point des volontaires et des francs-tireurs, mais bien des troupes régulières qui avaient été habillées en civils pour la circonstance et munies de brassards, qui ont attaqué le front de nos troupes. Les effectifs s'élevaient à plus de 2.000 hommes.

Le capitaine Vouckler, avec 35 chasseurs seulement, tint tête, pendant plus de vingt-quatre heures, aux forces assaillantes.

Quatre mitrailleuses en action permirent pendant ce temps de repousser toutes les attaques. Les pertes des Lithuaniens furent de 40 morts environ et de 200 blessés, alors que nous-mêmes nous n'eûmes que deux morts et deux blessés mortellement.

Ajoutons que nous fîmes prisonniers deux officiers lithuaniens et trois hommes et c'est en examinant leurs papiers que nous pûmes établir que ceux-ci appartenaient à l'armée régulière.

De leur côté, les Lithuaniens avaient fait prisonniers un adjudant et trois hommes. Avant de partir, et immédiatement après les troubles, nous procédâmes à l'échange des prisonniers.

Le 17, le calme était rétabli et la ville, quoique de sentiments germanophiles très prononcés, avait repris son aspect habituel. C'est alors qu'intervint la décision de la Conférence des Ambassadeurs et nous pûmes embarquer sur le *Voltaire*, où nous supportâmes une mauvaise traversée par grosse mer.

Dans son numéro du 1^{er} mars, le *Dien*, journal du parti socialiste révolutionnaire russe, paraissant à Berlin, publie un article où il affirme que les monarchistes russes ont été mêlés à l'affaire de Memel et qu'un accord formel a même été conclu entre le gouvernement lithuanien et un corps auxiliaire russe.

Le fait est prouvé par un document en date du 16 décembre dernier qui est en possession du journal *Dien*. C'est une lettre officielle signée par le chef de la « Commission spéciale » et commandant de la 1^{re} division d'infanterie lithuanienne, le général Klechtchinski. Ce document commence par ces mots :

« En réponse à votre lettre du 25 novembre 1922, adressée au chef de la Défense nationale, j'ai l'honneur de vous communiquer un mémorandum qui vous est connu et qui a été examiné par une commission spéciale sous ma présidence. »

Selon les informations du journal *Dien* basées sur le document en question, la commission s'est réunie le 14 décembre et a établi la rédaction définitive du document mentionné duquel il résulte que l'état-major du corps auxiliaire russe s'engage à mettre à la disposition de l'état-major de la 3^e division d'infanterie lithuanienne et au

chef du détachement de cavalerie appelé « Loups de Fer » des cadres et des instructeurs, afin de former quatre régiments d'infanterie conformes à l'encadrement de l'armée lithuanienne ainsi que quatre escadrons de cavalerie et deux compagnies de sapeurs.

En ce qui concerne le projet d'occupation de Memel, le paragraphe 13 du document mentionné stipule que l'état-major du corps auxiliaire russe s'engage à mettre vingt officiers supérieurs à la disposition du chef du groupe de Memel. Le document se termine par une clause disant qu'en cas de conflit armé entre la Lithuanie et la Pologne le corps auxiliaire russe fera partie de la 1^{re} et de la 4^e divisions lithuaniennes.

LES FRONTIÈRES DE LA POLOGNE.

On sait que, par l'article 87 du traité de Versailles, les principales puissances alliées se réservaient le droit de fixer ultérieurement celles des frontières de la Pologne qui n'étaient pas spécifiées dans le traité. Or, elles n'ont pas jusqu'ici usé de ce droit — c'est-à-dire accompli ce devoir, — quoique la Pologne eût signé, le 18 mars 1921, le traité de Riga qui fixait sa frontière du côté des Républiques soviétiques, et quoique, d'autre part, le 8 janvier 1922, les habitants du territoire de Wilno se fussent officiellement prononcés en faveur du rattachement à la République Polonaise.

Les dernières menées de la Lithuanie, appuyées par tous les ennemis de la Pologne, ont fait apparaître pleinement tout le danger qu'il y avait à prolonger l'état provisoire dans lequel était laissée la question des frontières. Aussi, la Diète de Varsovie, à sa séance du 12 février, avait-elle adopté à l'unanimité un ordre du jour marquant « la nécessité absolue », tant politique qu'économique, d'une reconnaissance officielle des frontières polonaises par les Alliés. Le gouvernement polonais a entrepris aussitôt des démarches en ce sens. A sa séance du 21 février, la Conférence des Ambassadeurs, après avoir examiné sa demande, l'a immédiatement soumise à l'examen des gouvernements des puissances alliées. A sa séance du 1^{er} mars, elle a décidé d'aborder l'étude de la question.

Le 14 mars, la Conférence des Ambassadeurs a pris une décision, qui « tient compte de la situation de fait existante » : en d'autres termes, la frontière suit la ligne tracée par le traité de Riga; de plus, Wilno est attribuée à la Pologne.

H. G.

LA VIE ÉCONOMIQUE

I. — PRODUCTION

LE COMITÉ DES PÉTROLES FRANÇAIS DE POLOGNE.

Au moment où le Parlement français discute la convention franco-polonaise sur les industries du naphte, nous croyons intéressant de signaler qu'il a été formé, en 1920, un *Comité des Pétroles Français de Pologne* groupant les industriels français s'occupant soit de l'exploitation, soit de la raffinerie du naphte en Pologne.

Cette association a pour objet :

1° L'étude de toutes les questions d'intérêt commun entre les adhérents;

2° La défense de ces mêmes intérêts, tant auprès du gouvernement français que du gouvernement polonais, ainsi qu'auprès de toutes les administrations, françaises ou étrangères.

Nous donnons ci-après la liste des sociétés faisant actuellement partie du Comité des Pétroles Français de Pologne :

Crédit Général des Pétroles, société anonyme au capital de 10 millions de francs.

Société des Pétroles de Dabrowa, société anonyme au capital de 138 millions de francs.

Société Financière des Pétroles, société anonyme au capital de 25 millions de francs.

Société Franco-Polonaise des Pétroles, société anonyme au capital de 165 millions de francs.

Société des Pétroles de Grabownica, société anonyme au capital de 4 millions de francs.

Société Industrielle de Galicie, société anonyme au capital de 3 millions de francs.

Société Française pour l'Industrie du Pétrole, société anonyme au capital de un million de francs.

Société Française des Karpathes, société anonyme au capital de 3.500.000 francs.

Société de Naphte Limanowa, société anonyme au capital de 100 millions de francs.

Société Française des Pétroles de Malopolska, société anonyme au capital de 30 millions de francs.

Omnium des Gaz et Pétroles, société anonyme au capital de 6 millions de francs.

Société des Pétroles de Polana, société anonyme au capital de 1 million 500.000 francs.

Société des Mines de Potok, société anonyme au capital de 12 millions de francs.

Société Française des Pétroles « Premier », société anonyme au capital de 125 millions de francs.

Société de Redevances et d'Exploitations Pétrolifères, société anonyme au capital de 4 millions de francs.

Société des Pétroles de Sambor, société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

Société des Pétroles de Wankowa, société anonyme au capital de 15 millions de francs.

Société des Pétroles de Zaborz, société anonyme au capital de 4 millions de francs.

Le président du Comité des Pétroles Français de Pologne est M. Vincent, président du Conseil d'administration de la Société Française des Pétroles « Premier »; le secrétaire, M. Dentz, secrétaire général de la même société.

II. — COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

a) France

La loi du 28 février 1923, publiée au *Journal Officiel* du 1^{er} mars 1923, maintient en vigueur jusqu'au 31 mars 1923, les dispositions de la loi du 3 avril 1918, de l'article 13 de la loi du 28 février 1921 et de la loi du 31 mars 1922, réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières.

b) Pologne.

Une circulaire du Département des Douanes, publiée au *Bulletin Officiel* du Ministère du Trésor, en date du 15 janvier 1923, rappelle au service polonais des douanes les conditions d'application de la convention commerciale franco-polonaise du 6 février 1922.

Aux termes de cette circulaire, tous les certificats d'origine délivrés par les Chambres de Commerce françaises doivent être visés soit par le Conseiller Commercial près la Légation de Pologne à Paris, soit par les Consulats de Pologne en France.

D'autre part, les permis d'importation des marchandises admises sur le territoire douanier polonais, en dérogation des prohibitions actuellement en vigueur et par application de la convention commerciale franco-polonaise, sont délivrés par le Conseiller Commercial près la Légation de Pologne à Paris.

Enfin, les marchandises qui sont accompagnées d'un permis d'importation, mais non d'un certificat d'origine, peuvent entrer librement sur le territoire douanier polonais, mais acquittent les droits du tarif ordinaire, et non les droits réduits prévus par la convention commerciale franco-polonaise.

*
**

Aux termes d'une circulaire du Département des Douanes, publiée au *Bulletin Officiel* du Ministère du Trésor, en date du 15 janvier 1923, la cellulose rectifiée (en feuilles minces) destinée à remplacer le coton hydrophile, en médecine et en chirurgie, et non utilisée comme matière première dans la fabrication du papier, acquitte les droits prévus par le n° 182, par. 3 du tarif douanier polonais, pour le coton hydrophile.

*
**

Aux termes d'un arrêté du ministre du Trésor en date du 30 novembre 1923, publié au *Dziennik Ustaw* du 11 janvier 1923, sont libérés de droit de douane les échantillons des articles ci-dessous, s'ils sont importés par des personnes ou sociétés s'occupant de l'importation de ces articles, ou bien s'ils sont présentés par des agents étrangers des maisons d'exportation et enfin, si les échantillons, par leur emballage et par la diversité des qualités, ne laissent aucun doute au sujet de leur destination.

a) Spiritueux et vins d'un poids (bouteille comprise) ne dépassant pas 150 grammes provenant des pays avec lesquels des accords spéciaux ont été conclus et qui observent les principes de réciprocité.

b) Denrées coloniales :

1° Vanille, safran, fleur et noix de muscade, cannelle, poivre, gingembre, clous de girofle, anis de Chine, marjolaine (l'échantillon ne dépassant pas avec l'emballage 50 grammes).

2° Autres denrées telles que : thé, cacao, riz, fruits secs, etc., l'échantillon ne dépassant pas 250 grammes (avec l'emballage).

Les personnes et sociétés recevant de l'étranger des échantillons de marchandises, énumérées sous les lettres a et b, doivent présenter sur la demande de l'office de douane, un certificat, prouvant qu'elles s'occupent de l'exportation ou de l'importation des dits articles.

LES ACCORDS ÉCONOMIQUES FRANCO-POLONAIS.

Au cours de sa séance du mardi 27 février 1923, la Chambre des députés a approuvé deux des conventions intervenues le 6 février 1922 entre la France et la Pologne.

La première, relative aux biens, droits et intérêts, a été adoptée sans débat.

La seconde, relative aux industries du naphte et qui spécifie que les deux gouvernements veulent développer, en harmonie avec leur politique générale, une étroite coopération dans le domaine du pétrole, a donné lieu à une discussion qui a été suivie avec un vif intérêt par l'assemblée.

Ainsi que le rapporteur, M. Raynaldy, l'a exposé, il ne s'agit pas en l'espèce d'une participation directe de l'Etat français, mais simplement d'une collaboration par l'entremise des sociétés françaises établies en Pologne auxquelles le gouvernement polonais consent, en échange de leur apport en techniciens et en capitaux, des avan-

tages sur les autres sociétés étrangères établies en Pologne. Le rapporteur résume, ainsi qu'il suit, ces avantages :

1° La liberté d'exportation est garantie sous la seule réserve de la satisfaction des besoins intérieurs. Les prix de la vente à l'intérieur seront toujours fixés de manière à laisser aux usines productrices un bénéfice normal;

2° Ces exportations ne pourront être jamais entravées par des taxes excessives;

L'accord établit deux limites à ces taxes : l'une proportionnée aux bénéfices que l'industrie du pétrole doit toujours laisser, l'autre basée sur les prix respectifs d'exportation et de consommation intérieure. Les taxes d'exportation ne seront payées qu'en monnaie polonaise;

3° L'article 4 remet les sociétés en possession du matériel roulant qui avait été confisqué sur le territoire austro-hongrois; il leur garantit la propriété de tout le matériel qu'elles importeront à l'avenir et la libre circulation;

4° L'article 5 leur donne la liberté de disposition des devises étrangères, tandis qu'antérieurement le marché des devises avait été, en Pologne, sévèrement réglementé;

5° Le traitement de l'industrie la plus favorisée est accordé aux capitaux investis dans les usines polonaises, en ce qui concerne tout impôt sur le capital ou tout emprunt forcé;

6° Le gouvernement donne l'assurance qu'il accordera toutes facilités pour l'installation de tous les ouvrages nécessaires et notamment pour l'installation des canalisations;

7° Si un conseil du naphte est créé en Pologne, les sociétés françaises y seront représentées.

M. Raynaldy fait ressortir l'importance de cette convention qui est le premier document diplomatique attestant la politique pétrolière de la France. Mais il a soin d'ajouter qu'il va falloir, une fois pour toutes, bien définir ce qu'est une société française de capitaux établie à l'étranger, le droit de regard que le gouvernement français a le devoir d'exercer sur elle et, d'autre part, bien préciser les compensations à imposer aux sociétés qui bénéficieront ainsi d'avantages substantiels.

Au nom de la Commission du Commerce, M. Lamoureux note que seront seules inscrites sur la liste remise par la France à la Pologne, en vue de bénéficier des avantages stipulés, les sociétés donnant toute garantie en ce qui concerne la nationalité des capitaux, du Conseil d'administration et du directeur et ayant pris certains engagements au point de vue du ravitaillement de la France.

M. Dior, Ministre du Commerce, clôt le débat en confirmant que seules les sociétés françaises seront appelées à bénéficier de la convention. Le Ministre ajoute :

« Le projet de loi sur le régime des pétroles est au point : il prévoit l'institution d'un Office national du pétrole qui pourra étudier tous les problèmes qui surgiront. Un pays qui n'a pas de pétrole ne peut pas avoir une politique du pétrole : il est obligé d'en avoir plusieurs.

Mais l'Office National du pétrole dirigera ces diverses politiques en s'inspirant de cette conception; pour assurer la sécurité de la France, il faut assurer son ravitaillement; pour payer le pétrole bon marché, il faut faire appel au plus grand nombre de concurrents possible. »

LE COMMERCE FRANCO-POLONAIS (1).

La revue *Przemysl i Handel*, organe du Ministère de l'Industrie et du Commerce de Pologne, vient de publier des renseignements détaillés sur l'importance et le développement du commerce entre la France et la Pologne au cours des années 1921 et 1920, et pendant le premier semestre de 1922 : nous pourrions comparer utilement ces données avec celles relatives à l'ensemble du commerce extérieur polonais, qui viennent d'être publiées pour le premier semestre 1922, et dont nous trouvons notamment une étude dans *Przeglad Gospodarczy*, organe de l'Union Centrale de l'Industrie, des Mines, du Commerce et des Finances de la Pologne.

Nous rappelons que nous avons précédemment publié, d'après les statistiques françaises fournies par l'administration générale des Douanes, le montant des importations et des exportations effectuées par la France en provenance ou à destination de la Pologne, pendant les années 1920 et 1921. (Voir la *Pologne* des 15 décembre 1922, pages 639 et suivantes, et 15 février 1922, pages 201 et suivantes.)

La statistique polonaise permet de se rendre compte d'un développement relativement considérable du commerce franco-polonais au cours des années 1920 et 1921; cette amélioration ressort avec évidence de la juxtaposition des tonnages importés en Pologne ou exportés de Pologne.

| Importations de France en Pologne | année 1920 (tonnes) | année 1921 (tonnes) |
|--------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Produits alimentaires | 1.269 | 2.556 |
| Matières premières | 2.149 | 4.311 |
| Produits semi-ouvrés | 637 | 2.047 |
| Produits finis | 10.463 | 12.937 |
| | Total : 14.518 | 21.851 |

| Exportations de Pologne en France | année 1920 (tonnes) | année 1921 (tonnes) |
|--------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Produits alimentaires | 3 | 12.219 |
| Matières premières | 1.573 | 18.010 |
| Produits semi-ouvrés | 41 | 106 |
| Produits finis | 635 | 5.994 |
| | Total : 2.252 | 36.329 |

(1) Voir, d'après les statistiques de l'administration française des douanes, le détail du commerce franco-polonais en 1920, dans la *Pologne* du 15 février 1922, pages 201 et suivantes; voir, sur ce commerce en 1921, la *Pologne* du 15 décembre 1922, pages 639 et suivantes.

L'augmentation proportionnelle est surtout considérable, en faveur de l'année 1921, pour les produits semi-ouvrés importés de France, et pour les produits alimentaires et les produits finis exportés en France.

Cette augmentation des importations et des exportations polonaises en provenance et à destination de la France est beaucoup plus ample que celle réalisée par l'ensemble du commerce extérieur polonais pendant les deux années envisagées.

L'accroissement mensuel de ce commerce est indiqué par les tableaux suivants, dont les éléments sont fournis par les comptes rendus mensuels publiés par l'Office Central de Statistique, à partir du mois de novembre 1919.

Importations de la Pologne.

| Mois | 1920 (en tonnes) | 1921 (en tonnes) | Différence en 0/0 par rapport à l'année 1920 |
|-----------------|---------------------|---------------------|--|
| Janvier | 191.802 | 409.570 | + 113 |
| Février | 310.844 | 430.072 | + 38 |
| Mars | 342.504 | 435.272 | + 41 |
| Avril | 307.464 | 461.299 | + 50 |
| Mai | 322.761 | 206.645 | + 36 |
| Juin | 432.617 | 477.331 | + 10 |
| Juillet | 469.209 | 437.678 | + 7 |
| Août | 208.854 | 349.571 | + 19 |
| Septembre | 243.987 | 469.100 | + 92 |
| Octobre | 173.720 | 271.007 | + 56 |
| Novembre | 172.356 | 521.490 | + 86 |
| Décembre | 353.693 | 379.042 | + 7 |
| Total : | 3.529.811 | 4.847.047 | + 33 |

Exportations de Pologne.

| Mois | 1920 (en tonnes) | 1921 (en tonnes) | Différence en 0/0 par rapport à l'année 1920 |
|-----------------|---------------------|---------------------|---|
| Janvier | 6.885 | 119.173 | + 1.628 |
| Février | 19.904 | 174.094 | + 771 |
| Mars | 20.549 | 147.372 | + 618 |
| Avril | 61.264 | 168.272 | + 174 |
| Mai | 60.759 | 114.423 | + 88 |
| Juin | 39.778 | 154.982 | + 288 |
| Juillet | 45.819 | 195.243 | + 325 |
| Août | 33.623 | 176.514 | + 426 |
| Septembre | 67.939 | 240.052 | + 253 |
| Octobre | 81.452 | 220.566 | + 171 |
| Novembre | 80.802 | 147.998 | + 81 |
| Décembre | 101.548 | 170.355 | + 150 |
| Total : | 620.322 | 2.028.044 | + 227 |

En ce qui concerne le premier semestre de l'année 1922, l'administration polonaise fournit des indications relatives non seulement au poids, mais encore à la valeur des marchandises : elles sont reportées dans les tableaux suivants :

| Importations de France en Pologne | quantités (tonnes) | valeurs (francs suisses) | 0/0 de la valeur des importations |
|--------------------------------------|-----------------------|-----------------------------|---|
| Animaux vivants | » | 18.227 | 0,15 |
| Produits alimentaires | 344 | 716.810 | 5,6 |
| Matières premières | 11.324 | 4.097.748 | 32,2 |
| Produits semi-ouvrés | 296 | 1.812.360 | 14,2 |
| Produits finis | 1.650 | 6.072.443 | 47,7 |
| Divers | 11 | 19.482 | 0,15 |
| Total : | 13.625 | 12.737.070 | 100,00 |

| Exportations de Pologne en France | quantités (tonnes) | valeurs (francs suisses) | 0/0 de la valeur des exportations |
|--------------------------------------|-----------------------|-----------------------------|---|
| Produits alimentaires | 13.005 | 2.213.035 | 56,4 |
| Matières premières | 16.726 | 479.938 | 12,3 |
| Produits semi-ouvrés | 14.985 | 620.364 | 15,8 |
| Produits finis | 927 | 607.337 | 15,5 |
| Total : | 45.643 | 3.920.674 | 100,0 |

Comme les tableaux précédents permettent de le constater, la première moitié de l'année 1922 marque encore, par rapport à l'année 1921, une sensible augmentation, principalement pour les exportations polonaises à destination de la France; mais si les quantités *totales* importées ou exportées sont supérieures à celles des périodes précédentes, il s'est produit un bouleversement complet dans le classement des grandes catégories de marchandises.

A l'importation en Pologne, la France qui fournissait des quantités proportionnellement considérables de produits finis (10.463 tonnes en 1920 et 12.937 tonnes en 1921, soit respectivement 72 o/o et 59 o/o du total des importations polonaises), n'a plus vendu à la Pologne, pendant les six premiers mois de 1922, que 1 650 tonnes des articles de cette catégorie, soit 12 % du total des importations de la Pologne; par contre, les entrées de matières premières sont passées de 2.149 tonnes en 1920 à 4.311 tonnes en 1921 et à 11.324 tonnes pendant le premier semestre de 1922.

Signalons également dans le même ordre d'idées la décroissance des achats de produits alimentaires (344 tonnes pendant le premier semestre de 1922, contre 2.556 tonnes en 1921 et 1.269 tonnes en 1920) et de produits semi-ouvrés (296 tonnes, contre 2.047 en 1921 et 637 tonnes en 1920).

Quant aux exportations polonaises, elles ont repris un remarquable essor en ce qui concerne d'une part les produits alimentaires (13.005 t. pendant les six premiers mois de 1922, au lieu de 12.219 tonnes

en 1921 et 3 tonnes seulement en 1920) et d'autre part les produits semi-ouvrés (14.985 tonnes, au lieu de 106 tonnes en 1921 et 41 tonnes en 1920) : les sorties de produits finis ne se sont élevées qu'à 927 tonnes, contre 5.994 tonnes en 1921 et 635 tonnes en 1920!

Les tableaux ci-après permettront de comparer ces constatations avec les résultats d'ensemble du commerce extérieur de la Pologne au cours des années 1920 et 1921, et du premier semestre 1922 (en ne tenant pas compte des marchandises classées sous la rubrique « divers » et des animaux vivants) :

| Principales catégories de marchandises importées de tous pays en Pologne | 1920 (tonnes) | 1921 (tonnes) | 1922 premier semestre (tonnes) |
|--|------------------|------------------|--------------------------------------|
| Produits alimentaires ... | 405.736 | 687.691 | 106.891 |
| Matières premières | 2.912.122 | 3.761.536 | 2.089.834 |
| Produits semi-ouvrés ... | 7.987 | 12.891 | 5.382 |
| Produits finis | 202.010 | 380.481 | 110.948 |

| Principales catégories de marchandises exportées de Pologne dans tous les pays | 1920 (tonnes) | 1921 (tonnes) | 1922 (premier semestre) (tonnes) |
|--|------------------|------------------|--|
| Produits alimentaires | 143.147 | 163.052 | 87.256 |
| Matières premières | 349.062 | 1.470.641 | 815.820 |
| Produits semi-ouvrés | 4.920 | 16.269 | 308.888 |
| Produits finis | 121.302 | 377.970 | 203.695 |

Quelles sont les principales marchandises françaises importées en Pologne, au cours des six premiers mois de l'année 1922?

Dans le groupe des produits alimentaires, on remarque, au premier rang des importations polonaises, le tabac pour 253.000 francs suisses et les poissons pour 147.000 francs suisses; puis viennent les huiles végétales, pour 94.000 francs suisses; les épices, pour 61.000 francs suisses; le cacao et le chocolat pour 45.000 francs suisses; les fromages et le beurre pour 26.000 francs suisses; les fruits secs pour 16.000 francs suisses; les eaux minérales pour 16.000 francs suisses; les vins, eaux-de-vie et liqueurs pour 15.000 francs suisses; les fruits frais pour 7.000 francs suisses.

Parmi les matières premières, la France a importé 1.730.000 francs suisses de laines; 417.000 de coton; 372.000 de chiffons; 135.000 de déchets de coton; 418.000 de salpêtre et sulfate d'ammoniaque; 348.000 d'engrais phosphatés; 200.000 de sels potassiques; 134.000 de tanins; 109.000 de peaux brutes; 135.000 de minerai de fer; 30.000 de semences.

En produits semi-ouvrés, d'origine française, il a été importé 1.765.000 francs suisses de filés; 42.000 de celluloid; 5.000 de matières colorantes.

Les produits finis, de provenance française, importés en Pologne, ont atteint une valeur de 2.193.000 francs suisses pour les industries textiles; 1.365.000 francs suisses pour les industries chimiques; 988.000 francs suisses pour les produits de provenance animale;

797.000 francs suisses pour les articles métalliques; 414.000 francs suisses pour les industries du vêtement; 95.000 francs suisses pour les industries du bois.

Au cours du premier semestre de 1922, la Pologne a vendu à la France 1.321.000 francs suisses de sucre; 737.000 de pommes de terre; 93.000 d'œufs; 34.000 de légumes; 12.000 de poissons.

Parmi les produits semi-ouvrés, il a été exporté de Pologne, à destination de la France, 324.000 francs suisses de traverses de chemins de fer; 253.000 de planches et lattes; 42.000 de vaseline et de paraffine.

Dans la catégorie des produits finis, nous relevons, parmi les exportations polonaises, 247.000 francs suisses de fourrures, cuirs et peaux; 161.000 d'articles en métal; 69.000 d'articles textiles; 61.000 de produits chimiques; 29.000 d'articles en bois; 27.000 de produits divers.

*
**

D'après les renseignements qui ont été fournis à la Chambre de Commerce Franco-Polonaise par M. Nieduszynski, consul de Pologne à Marseille, le Consulat de cette ville a visé, depuis le mois de juillet 1922, jusqu'au 1^{er} janvier 1923, 72 certificats d'origine portant sur un chiffre d'affaires de 1.250.000 francs, dont 200.550 francs d'alcool, 280.310 francs de cognac, 420.000 francs de vermouth, 79.130 francs d'eau-de-vie, liqueurs et vins, 12.570 francs d'huile, 49.910 francs de savon, 19.300 francs de liège et crin végétal, 89.970 francs de laine brute, 300.000 francs de machines et outils.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA POLOGNE (1).

Le Monitor Polski, du 17 février 1923, publie les résultats généraux du commerce extérieur de la Pologne au mois d'août 1922.

Les importations se sont élevées à 150.505 tonnes, au lieu de 349.571 tonnes pendant le mois correspondant de l'année 1921 : la valeur de ces entrées a été de 87.543 millions de marks polonais. Parmi les achats effectués à l'étranger par la Pologne, on relève 16.675 tonnes (261.269 tonnes en août 1921) de houille, valant 886 millions de marks polonais; cette diminution considérable est déterminée par la réunion de la Haute-Silésie à la Pologne.

Les exportations polonaises ont atteint, en août 1922, 1.153.524 t. d'une valeur de 87.943 millions de marks polonais; ce chiffre fait ressortir une énorme amélioration sur les résultats du mois d'août 1921, pendant lequel les ventes de la Pologne à l'étranger ne se sont chiffrées qu'à 176.514 tonnes. Au nombre des exportations du mois d'août 1922, on relève 806.051 tonnes de houille, valant

(1) Voir dans *la Pologne* du 15 février 1923, pages 181 et 182, les résultats généraux du commerce extérieur de la Pologne pendant le premier semestre de 1922.

Voir en note, sous cet article, les renvois aux numéros de *la Pologne*, dans lesquels sont notés les renseignements concernant le commerce extérieur polonais depuis l'année 1920.

20.879 millions de marks polonais, contre 8.280 tonnes en août 1921.

Les résultats que nous venons d'énoncer sont d'autant plus satisfaisants que la valeur des produits finis exportés a été de 47.977 millions de marks polonais, soit 54,5 % de l'exportation totale polonaise.

III. — VOIES DE COMMUNICATION

LES CHEMINS DE FER POLONAIS (1).

Dans une « interview » qu'il a accordée à M. Marcel Maureau, directeur du bureau de Varsovie de l'Agence Economique et Financière, M. Jules Eberhardt, sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Chemins de Fer de Pologne, donne d'intéressantes indications sur le réseau ferré polonais :

Depuis la guerre la Pologne a dû reconstruire 7.500 ponts d'une longueur totale de 32 km., dont 249 d'une largeur de plus de 20 m., 93 gares, plus de 3.000 bâtiments divers, 47 dépôts de locomotives, 350 stations d'alimentation d'eau, 9 ateliers de réparation du matériel roulant. Il est inutile de dénombrer la quantité de signaux, de lignes et appareils télégraphiques et téléphoniques qu'il a fallu remplacer. L'état des voies et du matériel roulant ne laissait aussi que trop à désirer, les Russes ayant détruit ou évacué tout ce qu'ils pouvaient, et les Allemands n'utilisant sur le réseau polonais que du vieux matériel

Aujourd'hui, malgré l'urgence des travaux de défense à la frontière de l'Est, malgré la récente invasion bolcheviste et la situation peu favorable des finances, la plupart des ouvrages détruits sont reconstruits ou en reconstruction. Le matériel roulant est également en voie de réfection totale.

La Pologne disposait, en 1920, de 2.827 locomotives, 7.259 voitures de voyageurs et 67.750 wagons de marchandises. Pour 1921, ces chiffres sont : 3.776, 8.660 et 84.046.

A l'heure actuelle, la Pologne possède 112.000 wagons de marchandises de types différents, de 10 à 30 tonnes, 10.928 voitures et 4.840 locomotives. L'augmentation est due, à la fois, à la répartition allemande et autrichienne et aux achats effectués en Amérique. Le nombre disponible des voitures ne couvre que 80 o/o, et des wagons 60 o/o, des besoins de transport. Il s'en suit que le matériel roulant travaille encore au-dessus de la moyenne normale, s'use plus vite et demande plus souvent de réparations. Mais il existe actuellement en Pologne, cinq fabriques de wagons et trois fabriques de locomotives qui travaillent aux réparations et à la fabrication du matériel roulant neuf; leur production sera, dès 1924, considérable, sans pouvoir toujours suffire entièrement aux besoins.

(1) Voir sur la question *la Pologne* du 1^{er} mars 1923, page 252; du 1^{er} février 1923, pages 126 et 127; du 15 novembre 1922, pages 522 et 523; du 1^{er} juillet 1922, pages 38 et suivantes; du 15 mars 1922, pages 298 et suivantes; du 1^{er} octobre 1921, pages 381 et 382; du 15 septembre 1921, pages 312 et 313.

La Pologne possède 16.600 km. de voies ferrées, qui sont réparties d'une façon assez uniforme; en moyenne, 4 km. par 100 km. carrés.

Comme le remarque justement M. Eberhardt et comme nous avons eu précédemment l'occasion de le constater, la situation et l'étendue du réseau actuel ne peuvent suffire à un pays possédant de très riches gisements de houille et de minerai, une production agricole énorme et d'immenses forêts à exploiter; un pays situé au centre de l'Europe, et par lequel passent les voies les plus courtes et les plus commodes allant d'Occident en Orient.

« Nous avons élaboré un projet complet des nouvelles lignes qu'il est nécessaire de construire de toute urgence. Ce programme, que j'appelle programme minimum, comporte 5.000 km. en chiffre rond. Nous avons déjà construit et mis en exploitation environ 200 km., dont : la ligne Kutno-Strzalkowo, raccourcissant de 80 km. environ la ligne Varsovie-Poznan, la ligne de Hel sur la mer Baltique et de Gdynia (port polonais sur la mer Baltique en construction) donnant accès à ce port sans passer par le territoire de la ville libre de Gdansk.

D'autre part, on a entamé la construction des lignes suivantes, d'une longueur totale de 200 km. : la ligne Lodz-Plock (sur la Vistule) qui sera mise en exploitation dans quelques semaines. Enfin, plusieurs tronçons destinés à relier les lignes coupées par la nouvelle frontière, sans passer par les territoires laissés à l'Allemagne, sont en construction en Silésie polonaise. Mais, remarque M. Eberhardt, l'Etat n'est malheureusement pas en mesure de procéder, à l'heure actuelle, au développement du réseau dans les proportions nécessaires, et ceci, par suite de considérations de nature purement financière; l'opération d'assainissement des finances rend, en effet, impossible l'investissement de gros capitaux. Aussi, le gouvernement a-t-il pris soin de laisser dans ce domaine la porte grande ouverte à l'initiative privée; il existe, du reste, des dispositions légales qui lui permettent d'accorder des concessions pour la construction et l'exploitation de voies ferrées. Nous sommes actuellement en pourparlers et près d'aboutir avec un groupe de capitalistes polonais, s'appuyant sur un groupe étranger, en vue de concessions pour les lignes du bassin houiller Dombrowa à Varsovie et à Lenczyca, et pour la ligne de Silésie à Kepno (ligne qui réunirait la Silésie avec Poznan et Gdansk, sans passer par le corridor allemand). D'après les calculs approximatifs, le seul trafic de la houille et des produits métallurgiques amènera à ces lignes des bénéfices considérables.

Nous ne pouvons pas augmenter notre production de houille autant qu'il serait possible, précisément parce que les lignes existantes ne peuvent transporter plus qu'elles ne le font. La capacité de production de nos mines est certainement bien supérieure au chiffre d'extraction actuel. La construction de nouvelles voies de communications intéresse donc en premier lieu ceux qui ont des capitaux dans nos industries minières et mêmes pétrolifères. Il nous manque une bonne communication directe Boryslaw-Gdansk. Il serait trop long de citer les centres industriels ou les stations frontalières auxquels des lignes de jonction font encore défaut; il suffit de jeter un coup

d'œil sur la carte pour en apprécier le nombre; c'est là une question qui intéresse au plus haut point et directement la production et la richesse même du pays. »

M. Eberhardt signale également l'importance future du trafic en transit, déterminée par la situation géographique de la Pologne : aussitôt que la Russie aura repris une vie économique normale, les chemins de fer polonais auront à transporter des quantités incalculables de marchandises de toutes sortes, d'abord pour la reconstruction de ce pays et ensuite pour son trafic ordinaire d'exportation et d'importation.

En terminant, M. Eberhardt mentionne que la Pologne a conclu des conventions ferroviaires de longue durée avec la Roumanie et la Tchécoslovaquie, et provisoires avec la Russie, la Lettonie et l'Allemagne.

*
**

Ainsi que nous venons de l'indiquer, M. Eberhardt fait allusion, dans sa déclaration, aux « dispositions légales qui permettent au gouvernement polonais d'accorder des concessions pour la construction et l'exploitation de voies ferrées ».

Par ces paroles, M. Eberhardt vise manifestement la loi du 14 octobre 1921, publiée au *Dziennik Ustaw* du 10 novembre 1921, relative à l'octroi de concessions de chemins de fer privés.

En raison de l'importance de ce texte, nous en donnons ci-après la traduction intégrale.

ARTICLE PREMIER. — Le droit de construire et d'exploiter des chemins de fer d'usage public, dus à l'initiative privée et aux capitaux privés, dépend : a) de l'exécution d'études préliminaires sous autorisation des autorités indiquées à l'article 2; b) de l'obtention d'une concession pour la construction et l'exploitation de chemins de fer.

ART. 2. — Les autorisations d'exécution d'études préliminaires sont accordées par le ministre des Chemins de fer, d'accord avec le ministre de la Guerre.

ART. 3. — Les concessions de chemins de fer, mentionnées à l'article premier, sont accordées par le président de la République, sur décision du Conseil des Ministres, prise sur proposition du ministre des Chemins de fer, présentée après entente avec les ministres des Finances et de l'Industrie et du Commerce.

ART. 4. — Le droit à l'aide économique du Trésor de la République ne peut être reconnu au concessionnaire que par voie législative.

ART. 5. — L'obtention de l'autorisation d'exécution d'études préliminaires donne à l'entrepreneur le droit d'effectuer ces études à ses propres frais, sous condition de se conformer strictement aux lois et décrets en vigueur.

L'entrepreneur a notamment le droit de pénétrer sur le terrain d'autrui, d'effectuer les mesures et nivellements, sauf indemnité à sa charge, pour les dommages en résultant.

L'autorisation d'études préliminaires ne donne pas à celui qui effectue les études un droit de priorité pour l'obtention de la concession visée, ni aucun privilège spécial et ne préjuge pas de l'octroi de la concession elle-même.

ART. 6. — Des autorisations d'exécution d'études préliminaires de lignes de chemins de fer dans une seule et même direction peuvent être données à

des personnes différentes. Cette autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée à un tiers et n'est valable que pour la période y indiquée, susceptible de prorogation uniquement dans des cas méritant spéciale considération.

ART. 7. — Les concessions de construction et exploitation de chemins de fer ne seront accordées qu'à des personnes dignes de confiance, personnes physiques ou personnes morales, après production de garanties suffisantes, de capacité de financer et exécuter l'entreprise de chemin de fer envisagée.

Les conditions de détail, en ce qui concerne les demandes d'octroi de concession, seront fixées par le ministre des Chemins de fer, d'accord avec les ministres intéressés.

ART. 8. — La concession donne à l'entrepreneur le droit de construire la ligne sur la base du plan général joint à l'acte de concession et de l'exploiter aux conditions indiquées dans cet acte.

ART. 9. — Les concessions de construction et exploitation de chemins de fer sont accordées pour une période déterminée, de quatre-vingt-dix-neuf ans au plus.

La durée de la concession court du jour de la publication du décret d'octroi de concession au *Bulletin des Lois de la République Polonaise*.

Le concessionnaire doit être, en principe, domicilié dans le pays.

ART. 10. — A l'expiration du terme de la concession, le chemin de fer, avec ses terrains, constructions, matériel roulant et fixe, réserves et accessoires, suivant fixation de détail dans l'acte de concession, devient immédiatement et sans indemnité propriété de la République.

ART. 11. — A l'expiration du terme de la concession, le concessionnaire est tenu de faire remise de la ligne et des objets mentionnés à l'art. 10 à la République Polonaise, en état complet d'usage.

Le Ministère des Chemins de fer a pour obligation spéciale, dans les cinq dernières années de la concession, de veiller à ce que toutes les dépenses pécuniaires, nécessaires au bon entretien de la ligne et de ses installations, soient faites en temps voulu et, en cas de besoin, d'appliquer les moyens de contrainte appropriés (art. 18).

ART. 12. — Le Gouvernement a le droit de racheter avant l'expiration du terme de la concession la ligne concédée, au terme et dans les conditions fixés à l'acte de concession. En fixant ces conditions, on devra prévoir que sera pris pour base de fixation du prix de rachat anticipé le revenu net des huit dernières années précédant le rachat. Après déduction des deux années les moins productives sur le total du revenu susdit pour les six autres années, on calculera le revenu net annuel moyen qui, cependant, ne pourra être inférieur à 4 % du capital-actions et obligations, les actions et obligations étant évaluées d'après le cours moyen en Bourse de l'année budgétaire précédant l'année du rachat. Le revenu net ainsi calculé se capitalisera à 5 %, si, jusqu'à l'expiration du terme de la concession, restent plus de vingt ans et, au cas contraire, se multipliera par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme de la concession.

ART. 13. — A la concession de construction d'une ligne, sont attachés, en principe, les droits suivants du concessionnaire, en ce qui concerne la ligne concédée :

a) Droit à l'obtention, conformément aux prescriptions en vigueur, de mesures tendant à l'expropriation des immeubles nécessaires pour la construction et le développement de la ligne concédée;

b) Droit exclusif de construction de la ligne de chemin de fer projetée, conformément au projet approuvé;

c) Droit de transport des personnes et marchandises, dans la mesure où

ledit transport n'est pas exclusivement réservé à l'administration des Postes.

ART. 14. — Le droit du concessionnaire indiqué à l'art. 13 (par. b) ne restreint pas les droits du Gouvernement quant à la concession première ou à la concession de prolongements et embranchements de la ligne concédée ou de passages en tout point de la ligne, ainsi que de jonctions de deux ou plusieurs points de la ligne concédée, par une nouvelle ligne de chemin de fer, si, par cette jonction, sont acquises de nouvelles zones d'attraction économique ou si elle est nécessaire dans des buts stratégiques.

ART. 15. — Le document de concession peut prévoir, en cas de réalisation de bénéfices au delà d'un certain niveau, une participation de l'Etat dans le surplus de ces bénéfices ou l'obligation d'abaisser les tarifs.

Si les recettes du concessionnaire ne couvrent pas les frais d'entretien de la ligne, le ministre des Chemins de fer, après entente avec le ministre des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce, pourra, sur la demande du concessionnaire, consentir au relèvement voulu des tarifs de transport ou obtenir pour le concessionnaire une aide économique, selon le mode indiqué à l'art. 4 ou enfin prendre le chemin de fer en administration forcée pour le compte du concessionnaire.

ART. 16. — Le concessionnaire est tenu de se soumettre, dans l'exécution de la concession, aux prescriptions de principe ci-après :

1° Le projet technique final sera présenté pour approbation au ministre des Chemins de fer, avant le commencement de la construction;

2° La construction de la ligne et des bâtiments et installations qui en dépendent doit répondre aussi bien aux prescriptions générales en matière de construction qu'aux prescriptions de détail du ministre des Chemins de fer;

3° L'exécution des travaux de construction et l'exploitation de la ligne et de ses installations auxiliaires auront lieu après autorisation et sous le contrôle des organes du Ministère des Chemins de fer;

4° Le concessionnaire, à la demande du ministre des Chemins de fer, est tenu, dans l'intérêt de l'exploitation régulière de la ligne, d'établir à ses frais une construction nouvelle ou de transformer ou compléter des constructions existantes et, en général, de se conformer aux prescriptions du ministre des Chemins de fer en matière d'équipement et d'entretien de la ligne, conformément aux intérêts de la République;

5° Si, en raison de la construction de la ligne, des moyens de communication, tels que : routes, sentiers, ponts ou aménagements dépendant de voies de communication, sont, en partie ou entièrement détruits, supprimés ou rendus impropres au service, le concessionnaire est tenu de les reconstruire intégralement, conformément aux désirs des autorités compétentes et de les remettre en état voulu pour usage et entretien aux organes qui, auparavant, avaient la surveillance de l'utilisation de ces routes ou ponts, etc., et étaient tenus de les entretenir;

6° La construction de la ligne ne doit en rien troubler la situation existante des eaux. En conséquence, le concessionnaire est tenu de construire et d'entretenir les passages et aménagements hydrauliques nécessaires;

7° Si la voie de chemin de fer passe sur une chaussée publique, un pont ou un remblai, le concessionnaire est tenu d'assurer entièrement la sécurité publique, et d'entretenir les aménagements nécessaires à cet effet, conformément aux indications de l'autorité compétente;

8° Le concessionnaire est tenu, dans l'exploitation de la ligne, de se conformer entièrement aux lois, prescriptions et arrêtés en vigueur, en matière de trafic des chemins de fer;

9° Le concessionnaire est tenu de soumettre au Ministre des Chemins de

Fer, pour homologation, ses tarifs de transport des voyageurs et objets, également ceux des taxes accessoires; ces tarifs doivent être révisés au moins une fois l'an;

10° Le concessionnaire est tenu de fournir à l'administration militaire, toutes les fois qu'elle voudra utiliser la ligne pour le transport de troupes ou de matériel militaire, tous les moyens servant au transport, et ce contre paiement au tarif qui serait établi pour les transports de ce genre selon tarif correspondant des chemins de fer de l'Etat;

11° En cas d'état de siège ou de guerre, l'autorité militaire a le droit d'occuper le mouvement de la ligne, en totalité ou en partie et même de l'arrêter si des buts stratégiques ou autres buts militaires l'exigent;

12° Le concessionnaire est tenu de remplir toutes les obligations prévues par les lois à l'égard de la poste et du télégraphe et, en particulier, d'autoriser :

a) La pose gratuite du réseau d'Etat télégraphique et téléphonique sur son terrain, le long de la ligne;

b) L'usage gratuit par l'Etat des installations télégraphiques et téléphoniques de la ligne de chemin de fer concédée;

c) Le transport gratuit des envois postaux et des fonctionnaires les accompagnant et, dans le cas où l'administration des Postes utilisera ses propres wagons postaux, leur transport également gratuit, leur garde et surveillance;

13° Le concessionnaire est tenu d'autoriser la jonction de sa ligne avec les chemins de fer voisins, en s'entendant au sujet du tableau de marche, de l'usage réciproque des gares de jonction, de la voie, des bâtiments ou du matériel roulant et, généralement, des relations réciproques de service, sur les bases et conditions fixées ou homologuées par le ministre des Chemins de fer; en cas de conflit, le ministre des Chemins de fer tranche en dernier ressort;

14° Le concessionnaire est tenu de payer indemnité pour tous les dommages pouvant résulter de la construction et de l'exploitation de la ligne;

15° Le concessionnaire ne peut céder à des tiers ses droits à la concession, n'a pas le droit de contracter des emprunts hypothécaires ou en obligations, ni d'augmenter son capital constitutif, sans une autorisation du ministre des Chemins de fer, donnée d'accord avec le ministre des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce.

ART. 17. — Le ministre des Chemins de fer a le droit, dans les cas qui méritent spéciale considération et d'accord avec les ministres des Finances et de l'Industrie et du Commerce, de proroger le délai de construction, d'ouverture au trafic, de même que les termes financiers.

ART. 18. — Si le concessionnaire, malgré deux rappels du ministre des Chemins de fer, se dérobe à l'exécution des prescriptions des autorités de l'Etat ou agit contrairement aux clauses de la concession ou à d'autres prescriptions touchant la construction et l'exploitation de la ligne, le ministre des Chemins de fer, d'accord avec les autorités indiquées à l'art. 17, a le droit de prendre la ligne en administration forcée, aux frais et risques du concessionnaire, ou de proposer au Conseil des Ministres le retrait de la concession.

ART. 19. — La concession octroyée prend fin :

1° Au terme fixé;

2° Le jour du rachat anticipé de la ligne par le Gouvernement (art. 12);

3° En cas de renonciation à la concession par les ayants droit;

4° En cas de forclusion des délais de commencement ou achèvement de la construction ou d'ouverture au trafic sans obtention de la prorogation prévue à l'art. 17;

5° Sur décision du Conseil des Ministres, dans le cas prévu à l'art. 18.

Le détail des conditions et conséquences de l'extinction de la concession, dans les cas prévus au présent article, doit être stipulé dans l'acte de concession.

ART. 20. — Les questions touchant l'exécution des conditions techniques indiquées dans la présente loi et dans l'acte de concession, sont soustraites à la compétence des tribunaux et sont réservées à la compétence des autorités administratives.

ART. 21. — Les prescriptions des art. 1 à 20 s'appliquent par analogie aux lignes établies et exploitées par des collectivités autonomes. Le terme de concession prévu à l'art. 9 peut, pour ces collectivités, être prolongé à l'expiration de quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 22. — Aucune concession n'est requise pour les chemins de fer privés destinés non à l'usage public, mais seulement aux besoins propres de la personne ou entreprise qui a l'intention de les construire sur leur propre terrain ou sur la propriété d'autrui avec l'assentiment du propriétaire et sans jonction avec le réseau général des chemins de fer.

Si ces chemins de fer doivent être desservis par une force mécanique, l'autorisation est donnée par le ministre des Chemins de fer ou par les autorités déléguées par lui à cet effet, à moins que des lois spéciales n'en disposent autrement.

De la décision des autorités qui agissent par délégation du ministre des Chemins de fer (alinéa 2), appel peut être adressé au ministre dans le délai de trente jours.

La jonction des lignes mentionnées à l'alinéa 1, avec le réseau général des chemins de fer, ne peut intervenir que sur autorisation du ministre des Chemins de fer.

ART. 23. — L'exécution de la présente loi est confiée au ministre des Chemins de fer, d'accord avec le ministre des Finances et les autres ministres intéressés.

ART. 24. — Du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogés tous arrêtés, prescriptions et lois en vigueur sur le territoire de la République en matière d'octroi d'autorisations d'études de chemins de fer et de concessions de construction et exploitation de chemins de fer privés.

ART. 25. — Les instructions et arrêtés d'exécution nécessaires seront pris par le ministre des Chemins de fer.

ART. 26. — La présente loi entre en vigueur du jour de sa publication.

LES TARIFS POSTAUX, TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES EN POLOGNE.

Une ordonnance du ministre des Postes et des Télégraphes, en date du 5 février 1923, publiée au *Dziennik Ustaw* du 20 février 1923, fixe les nouveaux tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques, applicables sur le territoire polonais, tant en service intérieur qu'en service étranger.

*
**

Une note publiée par le Ministère des Postes et des Télégraphes dans le *Monitor Polski* du 26 février 1923, annonce l'émission de nouveaux timbres de 200, 300, 400 et 500 marks polonais et donne leur description.

IV. — QUESTIONS FINANCIÈRES

LA RÉFORME FINANCIÈRE DE LA POLOGNE.

Le Gouvernement Polonais vient de soumettre à la Diète un projet de loi relatif à la réforme financière.

Nous résumons ci-après les principales dispositions de ce projet, en ce qui concerne les points suivants : budget, étalon-or, entreprises de l'Etat, économies, augmentation des impôts, moyens financiers destinés à couvrir le déficit.

Budget. — D'après le projet, un programme financier doit être établi pour une durée de trois ans, pendant lesquels les revenus du Trésor tendront à se rapprocher systématiquement des dépenses normales de l'Etat.

Le budget de l'Etat sera constitué par le budget administratif et le budget des entreprises et monopoles; et chacun d'eux se divisera à son tour en budget ordinaire et extraordinaire.

Au cours des années 1924 et 1925 la totalité des dépenses du budget ordinaire administratif ne pourra dépasser 90 % de la somme des crédits inscrits au budget des mêmes années, excepté en ce qui concerne les dépenses pour les écoles, dépenses qui pourront augmenter annuellement de 10 %.

Les dépenses extraordinaires (c'est-à-dire celles qui ne sont pas liées directement à l'administration de l'Etat, ou bien à l'exploitation des entreprises de l'Etat), notamment les dépenses d'investissement, seront consenties dans la mesure des moyens financiers, qui, en aucun cas, ne devront consister en emprunts dans les institutions d'émission; ces dépenses seront supprimées, si l'administration se trouve dans l'impossibilité de les couvrir.

Etalon-or. — Dans le but de garantir les revenus de l'Etat de la dévalorisation possible de la monnaie polonaise pendant l'époque précédant la réforme financière, le « zloty » sera adopté comme unité fixe.

La valeur de l'étalon-or en marks polonais, établie d'après la moyenne des prix des grossistes, sera annoncée par le Ministre des Finances, après avoir été fixée par le Conseil des ministres.

Les sommes des revenus, calculés en or, qui reviennent au Trésor de l'Etat, seront prélevées en marks polonais, d'après le cours du « zloty », fixé par le Ministre des Finances.

Le « zloty » choisi comme étalon, servira aussi à établir la limite des dépenses de l'Etat.

Entreprises de l'Etat. — Dans la section budgétaire des entreprises et monopoles de l'Etat, chaque entreprise doit avoir son budget particulier; auquel sera affecté un revenu brut, pour les années 1923, 1924 et 1925. A chaque entreprise pourront être accordés des emprunts indispensables pour les investissements; ces emprunts seront assurés par la valeur de l'avoir de l'Etat ainsi que par les revenus.

Le revenu net ne pourra être affecté à des investissements que dans

le cas où l'entreprise commencera à donner un bénéfice au moins égal à 5 % de la valeur du capital représentant la valeur de la dite entreprise. Alors seulement la moitié du revenu net au-dessus de 5 % pourra être employée pour les investissements.

Des réformes profondes seront effectuées pour diminuer les dépenses des chemins de fer; toutes dispositions en désaccord avec le caractère commercial de l'entreprise, seront modifiées nécessairement.

Les chemins de fer de banlieue seront affermés à des conditions assurant à l'Etat les plus grands bénéfices possible. En cas d'impossibilité d'obtenir des conditions avantageuses, ces chemins de fer seront cédés partiellement ou entièrement comme propriété exclusive d'une entreprise privée.

Les tarifs seront fixés de manière à correspondre aux frais de transport et à la valeur des marchandises transportées, afin d'assurer le plus grand bénéfice possible au Trésor de l'Etat.

La construction des nouvelles voies ferrées, s'il est impossible d'obtenir des emprunts spéciaux, sera confiée à des entreprises privées sous forme de concessions garantissant avantagement les intérêts de l'Etat.

La somme générale des dépenses du budget des forêts de l'Etat, ne peut dépasser 45 % du revenu brut total.

Economies. — Pour arriver à la compression des dépenses, le ministre des Finances projette la réunion des ministères des chemins de fer, des postes ainsi que de l'administration des voies fluviales au ministère des travaux publics.

D'autres départements du ministère des travaux publics devront être transférés à d'autres ministères. Le ministère de la santé publique sera réuni au ministère de l'intérieur.

La réalisation financière de la réforme agricole aura lieu par voie de crédit, basé sur le « zloty ».

La reconstruction du pays sera obtenue par l'établissement d'un impôt spécial sur les propriétaires des forêts, compte tenu des pertes subies par ceux des propriétaires qui ont cédé leurs contingents à des prix minima en 1919-1921.

Augmentation des revenus. — Les impôts indirects et directs seront élevés pour atteindre le niveau d'avant-guerre.

Les tarifs postaux et frais de timbre seront augmentés progressivement jusqu'aux taux d'avant-guerre.

L'exploitation du monopole du tabac sera organisée de manière à ne pas nécessiter de dépenses spéciales mais afin d'assurer un revenu qui, à la fin de 1925, atteindrait le revenu d'avant-guerre.

Les tarifs douaniers seront également augmentés pour que le revenu des douanes ne soit pas inférieur à la période d'avant-guerre.

L'impôt sur les immeubles urbains sera prélevé à partir du mois de janvier courant au profit du Trésor de l'Etat. Cet impôt s'élèvera à 3 % du prix du loyer or d'avant-guerre, et sera perçu sur les locataires.

L'impôt d'Etat sur les biens fonciers sera remis en vigueur : il

sera basé sur la valeur-or des biens fonciers. Les propriétés d'une valeur inférieure à 1.000 zloty seront exemptes d'impôts.

L'échelle de la progression de l'impôt sera fixée de manière à ce que la classe la plus élevée ne dépasse pas cinq fois la classe la plus basse.

Moyens de couvrir le déficit. — Le déficit ordinaire du budget administratif ainsi que la partie du déficit extraordinaire correspondant aux dépenses pour la reconstruction — sera couverte par l'impôt sur les biens fonciers. Le reste du déficit administratif, ainsi que le déficit du budget des entreprises et monopoles sera couvert par les emprunts intérieurs et extérieurs, garantis par les revenus des chemins de fer, du monopole du tabac, du sel, des douanes et des forêts d'Etat.

UN NOUVEL EMPRUNT-OR POLONAIS.

Le ministre des Finances de Pologne a déposé sur le bureau de la Chambre des Députés un projet d'émission, pour le 15 mars prochain, d'un nouvel emprunt-or de 50 millions de zloty polonais, équivalant au franc suisse, sous la forme de bons du Trésor, au taux de 6 %, et remboursables, à partir du 15 septembre 1923, en marks-papier au cours moyen du franc suisse à la Bourse de Varsovie pendant les dix premiers jours de 1923.

L'EMPRUNT-OR POLONAIS DE 1922.

Un arrêté du ministre du Trésor en date du 24 février 1923, publié au *Monitor Polski* du 26 février 1923, fixe de la manière suivante les prix d'émission de l'emprunt-or 8 % de 1922 :

Obligations de 10.000 marks polonais et de 10 « zloty » polonais : 85.000 marks polonais.

Obligations de 50.000 marks polonais et de 50 « zloty » polonais : 425.000 marks polonais.

*
**

Un arrêté du ministre du Trésor en date du 23 février 1923, publié au *Monitor Polski* du 27 février 1923, a prolongé jusqu'au 15 mars 1923 le terme de l'émission de l'emprunt-or 8 % de 1922 (1).

A. MERLOT.

(1) Voir les informations que nous avons précédemment données sur l'emprunt intérieur polonais dans *la Pologne* des 1^{er} mars 1923, pages 253 et suivantes; 15 février 1923, pages 189 et 190; 15 décembre 1922, page 644; 15 novembre 1922, page 526; 1^{er} novembre 1922, pages 473 et suivantes.

LA VIE INTELLECTUELLE

L'HISTOIRE DE LA LITTÉRATURE POLONAISE.

Nous avons signalé, à plusieurs reprises, aux lecteurs de la *Pologne*, la place importante qu'ont prise, dans l'effort intellectuel de la Pologne d'après-guerre, les études historiques.

Cette « Pologne d'après-guerre » avait un aspect tout spécial. Elle sortait des épreuves du cataclysme européen, libérée de ses chaînes, refaite et reconstituée pour une vie nouvelle. Rien donc d'étonnant que les savants polonais se remirent, avec une ardeur nouvelle, à étudier le passé de leur pays.

Alors que, sous la domination étrangère, où d'ailleurs elles ne pouvaient pas toujours se développer librement, les études historiques avaient pour objet de maintenir, dans les masses, la force et la pureté du sentiment national, en faisant connaître les pages les plus glorieuses de l'histoire polonaise, ces études se trouvèrent appelées, dans la Pologne reconstituée, à un rôle, au caractère bien plus scientifique. Il s'agissait de procéder à une revision impartiale du passé, de compléter les lacunes qui s'étaient produites jusqu'ici, dans les études historiques, de redresser les opinions, parfois erronées, qui s'étaient glissées, pour des raisons de propagande, dans les publications de différents historiens, en somme de constituer un fonds solide de travaux historiques, dignes d'occuper une place d'honneur dans le patrimoine scientifique national.

Parmi ces études historiques, celles qui ont pour objet l'histoire de la littérature polonaise sont peut-être les plus importantes. Les quelques années qui nous séparent de la date mémorable où la Pologne a repris sa place de nation indépendante sur la carte de l'Europe ont été marquées par une série de recherches très documentées sur différents monuments de la littérature polonaise. Ces recherches portent sur des époques extrêmement variées. Nous y rencontrons des études sur des manuscrits du *xiii^e* siècle qui côtoient des ouvrages sur le mouvement intellectuel contemporain.

Il nous serait, peut-être, difficile de les passer toutes en revue aujourd'hui, si nous n'avions sous la main une remarquable étude que vient de publier, à ce sujet, *M. Alexandre Brückner*, une des sommités en matière de l'histoire de la littérature polonaise. Cette étude a paru dans le *Przegłond Warszawski* (*la Revue de Varsovie*), revue rédigée avec beaucoup de soin et dont nous avons eu déjà, à maintes reprises, l'occasion d'entretenir les lecteurs de la *Pologne*.

M. Alexandre Brückner examine, dans l'ordre chronologique des époques étudiées, les ouvrages ayant paru, au cours des dernières années, sur les questions ayant trait à l'histoire de la littérature polonaise.

Il débute par le compte rendu de la publication d'un savant allemand sur un monument de la littérature polonaise du XIII^e siècle. Cette publication est l'œuvre du professeur *Diels*, de Breslau, l'un des meilleurs slavisants allemands, après *Nehring*. La littérature religieuse, qui prit au XIII^e siècle un essor tout particulier, était la répercussion naturelle des sentiments religieux, très intenses, à cette époque, aussi bien en Pologne que dans les autres pays de l'Europe. On peut dire que seuls, les sujets religieux étaient, à des exceptions extrêmement rares, admis à être traités dans les ouvrages de cette époque.

En Pologne, cette littérature se servait parallèlement de deux langues : du polonais et du latin. C'est dans ces deux langues qu'est écrit le texte publié en fac-similé par le professeur *Diels* « des vieux sermons polonais sur la Sainte Croix » (*Die altpolnischen Prediger aus Heiligenkreuz*). M. Alexandre Brückner relève dans cette publication une grave erreur. Le professeur *Diels* reporte ces sermons au XIV^e siècle. Or, dit M. Brückner, les manuscrits que nous possédons de cette époque, comme le *Psautier* et les *Sermons de Gniezno*, diffèrent sensiblement, par leur aspect extérieur, de celui qu'a publié le professeur *Diels*. Il suffit de comparer ces manuscrits, pour se rendre compte qu'aussi bien la forme des caractères que la langue même dans laquelle ils sont écrits démontrent que les *Sermons sur la Sainte Croix* doivent être reportés au moins à une centaine d'années en arrière.

Le texte latin renferme des extraits de vers latins d'un auteur français, ce qui apporte, dit M. Alexandre Brückner, un nouveau témoignage de l'ancienneté des liens qui unissaient au monde latin et à la littérature romane les sphères intellectuelles polonaises de cette époque.

Après les *Sermons sur la Sainte Croix*, vient une étude, cette fois d'un auteur polonais, le professeur Jan Los, sur le premier hymne national polonais, la célèbre *Bogurodzica* (*Bogurodzica, pierwszy-polski hymn narodowy*; chez Arct, à Lublin, 1922). Cette étude est la première d'une série de publications entreprises par l'Association des Amis de la Langue polonaise, sous le titre de *Ksiarzewski Staropolskie* (*Petits Livres de la Vieille Pologne*), et qui ont pour objet de rendre accessibles aux larges masses de lecteurs les monuments les plus précieux de la littérature polonaise. L'hymne *Bogurodzica* est incontestablement un des documents historiques qui méritent d'être connus et dûment appréciés, pour leur ancienneté et le rôle qu'ils ont joué dans les milieux intellectuels polonais, pendant des siècles entiers.

C'est le plus ancien des monuments de la littérature polonaise. Il est l'œuvre du moine franciscain *Bogufal*, qui était le confesseur de la princesse hongroise *Kinga*, veuve d'un des ducs de la Petite-Pologne (Galicie). C'est au couvent des franciscains de *Stary-Sonez* que cet hymne fut exécuté, pour la première fois, il y a près de sept cents ans. Son écho ne tarda pas à s'envoler en dehors et à se propager des murs du couvent de *Stary-Sonez* jusqu'aux régions les plus

éloignées de la Pologne. Il devint le chant préféré des guerriers polonais qui, rangés en ordre de bataille, l'exécutaient en chœur avant d'engager le combat. C'est cet hymne, devenu le chant national polonais, qu'entendirent, avant la célèbre bataille de Grunwald, où tant des leurs devaient trouver la mort, les farouches Chevaliers Teutoniques. C'est de ses accents mystiques que retentirent les forêts de *Kujavie*, lorsque les paysans polonais armés de piques et de massues se lançaient à l'assaut des escadrons bardés de fer des puissants Chevaliers Porte-Glaive. C'est ce chant qu'entonnaient les armées lithuaniennes, lorsque, au delà du Niemen, sous les remparts de *Wilkomierz*, elles livraient une lutte à la vie et à la mort contre les envahisseurs teutoniques. Ce furent les versets de cet hymne qui inaugurèrent, chantés par le chancelier *Zbygniew Olesnicki*, la cérémonie du couronnement, dans la cathédrale de Cracovie, du roi de Pologne, Ladislas IV, au trône de Hongrie. C'est lui que ce même roi et ses fidèles compagnons entonnèrent dans les Balkans, sur les bords de la Varna, avant de s'élancer contre les troupes du sultan Amurat. Ce fut, en un mot, jusqu'au xvii^e siècle, le chant le plus populaire en Pologne. De nos jours, on peut l'entendre encore tous les dimanches, pendant la grand'messe, à la cathédrale de Gniezno.

La publication du professeur *Jan Los* est donc d'une grande valeur pour l'histoire de la littérature polonaise. Elle contient un fac-similé des deux textes les plus anciens accompagné de la musique authentique de ce vieux chant national. Les commentaires du professeur Los ne pèchent, d'après M. Alexandre Brückner, que par une seule omission. Ils ne font pas de distinction entre le texte primitif et ceux que, dans la suite, des auteurs inconnus ajoutèrent aux versets composés par le moine franciscain *Bogufal*. Ces commentaires sont, par ailleurs, d'une grande valeur et d'une remarquable justesse historique, contrairement aux nombreuses erreurs que contient un opuscule publié à Sandomir, en 1922, par l'abbé *Wyrzykowski* sur la *Genèse de la Bogurodzica (Geneza Bogurodzicy, szkic dziejow kultury polskiej)*. Cet ouvrage, dit M. Alexandre Brückner, a complètement manqué son but, étant donné que, contrairement au professeur Los, il se base sur un texte qui n'est pas le vrai et dont le premier couplet est faussement attribué à St. Adalbert qui aurait été inspiré par les *théotokions* grecs et une prière latine d'origine bien plus ultérieure.

En dehors de la publication des *Petits Livres de la vieille Pologne*, le professeur Los a fait paraître à la célèbre bibliothèque de l'*Ossolineum* de Lwow un remarquable recueil des *Origines de la Littérature polonaise (Poczatki pismienictwa polskiego)*. C'est un ouvrage de grande valeur qui contient les documents les plus importants de la littérature polonaise jusqu'à l'an 1543. L'édition actuelle de cet ouvrage est la seconde. La première a paru en 1915, à Cracovie. Il lui manquait la série de textes que la nouvelle édition, sensiblement remaniée, fait, en plus, accompagner de commentaires très précieux.

M. Alexandre Brückner termine son examen de la série d'études d'anciens manuscrits polonais par l'amusant ouvrage du frère Nicolas:

Brata Nikolaja z Polski pisma lekarskie (Ecrits Médicaux du frère Nicolas, de Pologne), publié en 1920 par le professeur R. Ganszyniec, à l'Imprimerie Universitaire de Poznan.

Le frère Nicolas était un dominicain connu par ses chroniques, sous le règne du roi Leszek le Noir. Dans son opuscule, écrit en alexandrins, il se livre à de violentes attaques contre la toute-puissante corporation des disciples d'Esculape. Il leur reproche de ne rien faire pour guérir leurs clients et de s'occuper uniquement de vider les poches de ceux-ci, sans leur apporter le moindre secours. Cette critique présenterait un certain intérêt, si elle ne devenait pas par trop partielle. Le frère Nicolas songe uniquement à démolir le prestige des médecins de l'époque dans l'intention de les supplanter et d'imposer au public ses amulettes, dont il vante à outrance la force et les mérites mystérieux. C'est le type des « charlatans » de plus tard, voyageant de ville en ville pour placer leurs produits. Le manuscrit du frère Nicolas ne présente donc aucun intérêt, au point de vue littéraire. C'est uniquement à titre de documentation sur l'esprit de l'époque que le professeur Ganszyniec en a entrepris la publication.

Le cycle des manuscrits terminé, M. Alexandre Brückner passe à l'examen des études publiées récemment sur les ouvrages imprimés.

C'est relativement assez tard que l'imprimerie fait son apparition en Pologne. Si l'on ne compte pas quelques menus textes de prières polonaises édités à Breslau en 1475, le premier recueil imprimé en polonais paraît en 1499 à Gdansk. C'était un agenda que Haller réédita en 1514 à Cracovie et qui contenait les formules sacrées employées par le prêtre en conférant le sacrement du baptême, du mariage, etc. Mais le véritable premier ouvrage imprimé en polonais fut un recueil de prières qui parut en 1514 sous le titre de *Paradis des âmes (Raj duszny)*, ou en latin *Hortulus (le Jardin)*. M. L. Bernacki, le directeur actuel de l'Ossolineum, a publié, à Lwow, en 1918, sur cet ouvrage, une remarquable étude, sous le titre *Pierwsza Ksionzka Polska, studjum bibliograficzne z 86 podobiznami (le Premier Livre polonais, étude bibliographique avec 86 fac-similés)*. Ce recueil de prières, traduit en polonais du latin par *Biernat Lubelczyk*, le père de la littérature nationale polonaise, atteignit, jusqu'en 1547, le chiffre respectable de cinq éditions. Malheureusement, aucun exemplaire n'a survécu jusqu'à nos jours. On ne possède qu'une seule feuille de l'édition de Cracovie de 1516 et plusieurs exemplaires des éditions ultérieures de 1585 et de 1637 destinées aux femmes. Les commentaires de M. L. Bernacki donnent une série de renseignements très précieux sur l'origine du premier livre polonais et les différentes additions dont l'enrichirent les éditions ultérieures. A noter parmi celles-ci la reproduction du dialogue latin d'*Adam de Bochyntia* (ou de Lowicz), dont l'origine remonte à l'an 1508 et qui a pour sujet une discussion entamée entre les représentants du clergé séculier et régulier d'une part, un homme marié et un célibataire de l'autre, sur leurs droits à l'immortalité, sujet des plus épi-

neux où, sous leurs différents aspects, sont mis en cause les bienfaits et les inconvénients du mariage.

Le xv^e siècle fut dominé en Pologne par le puissant courant de la Réforme. Aussi est-ce avec un grand intérêt que les personnes qui s'intéressent à l'évolution des idées en Pologne ont accueilli la publication qu'a entreprise, en 1921, le professeur *Stanislas Kot*, d'une revue trimestrielle intitulée *la Réforme en Pologne (Reformacja w Polsce)*.

Il est impossible d'énumérer tous les articles pleins d'intérêt que publie cette revue extrêmement bien documentée et rédigée avec tout le soin voulu. Il est toutefois difficile de ne pas signaler les études qui ont trait aux disciples d'Arius en Pologne, à ces représentants du pacifisme, à ces précurseurs des théories de Tolstoï qui furent si longtemps l'objet d'attaques violentes de la part de leurs adversaires.

Après des siècles de mépris et de dédain, nous ressuscitons aujourd'hui, dit M. Alexandre Brückner, la mémoire de ces victimes de la liberté de conscience qui, par leurs écrits et leur vie exemplaire, délivraient un témoignage si brillant au Sermon sur la Montagne (chap. v de l'Evangile de saint Matthieu), qui n'opposaient pas le mal au mal, qui, dans un siècle de complet asservissement social, de disputes dogmatiques et de déchaînement des passions, n'hésitèrent pas à se retirer du monde et, sans se cloîtrer dans des monastères, s'efforcèrent de donner au monde aveuglé par le désir de la jouissance l'exemple d'une vie modeste et silencieuse réglée vraiment d'après les principes de la loi divine.

Deux courants se manifestent parmi les ariens de Pologne. L'un d'eux, au caractère purement slave, incline vers les frères de nationalité tchèque ou plutôt morave. Ce courant est strictement démocratique, chose remarquable dans la « République nobiliaire de Pologne ». Il est aussi le plus profondément pénétré de sentiments religieux, sentiments frisant de près le mysticisme. Ses chefs sont *Jan Niemojewski* et *Marcin Czechowic*, par *nobile fratrum* (couple noble de frères), comme les appelaient leurs contemporains.

Mais ce ne fut pas ce courant qui eut le dessus. Un autre, plus rationaliste, frayant le chemin au « déïsme », qui devait triompher plus tard, en entrant en compromis avec les exigences de la vie mondaine, avait son siège à Rakow. Son maître spirituel était le célèbre professeur italien *Socin*, auteur de la doctrine antitrinitaire portant le nom de *socinianisme*. La revue du professeur Kot publie sur *Jan Niemojewski* une étude de *M. Jozefat Plokarz* où apparaît, dans tout son éclat, la personnalité du plus sympathique parmi les ariens polonais, de cet ex-prêtre, ex-nonce à la Diète, plein d'érudition, possédant une remarquable éloquence, mais qui ne pouvait pas se mettre d'accord avec les exigences de l'époque où il vivait et ne rêvait que de temps meilleurs, dans un monde nouveau, où ne cessaient de se transporter ses pensées, auquel allaient toutes ses aspirations.

Le clan adverse est décrit par *M. L. Chmaj* dans son étude sur *André Wiszowaty*, représentant de la dernière génération des « soci-

niens » polonais. Rationaliste par excellence, *Wiszowiaty* prêchait ouvertement l'autonomie complète de la raison. Toutefois, étant d'une nature foncièrement religieuse, il s'efforçait de mettre en accord la philosophie avec la foi, avec la révélation.

En dehors des nombreuses études publiées par le professeur Kot dans sa remarquable revue, il faut signaler le cycle d'ouvrages publiés par *M. T. Grabowski* sur la littérature de la Réforme en Pologne. Ce cycle se termine par une étude sur la littérature luthérienne en Pologne au xvr^e siècle (*Litteratura luterska w Polsce wieku xvi, 1530-1630*) qui a paru en 1920 à Poznan, éditée par la Société des Amis des Sciences. M. Alexandre Brückner qui reproche à l'auteur d'avoir mis un style trop peu nuancé au service de la profonde érudition dont il fait preuve dans un domaine où, semblerait-il, seuls des théologiens attitrés auraient droit de cité, souligne quand même l'énorme importance qu'a pour l'histoire de la vie intellectuelle en Pologne l'étude de M. Grabowski. Cette constatation l'amène à parler d'un des plus intéressants piliers de ce monument intellectuel, du célèbre prédicateur *Pierre Skarga*.

Justement, *M. Tadeusz Mitana* a fait paraître en 1922, à Cracovie, une étude sur les sentiments religieux de Skarga (*Religijnosć Skargi, studjum psychologiczne*). Cette étude fait partie d'une série de travaux sur l'histoire de la littérature polonaise publiés par le professeur *Chrzanowski*. C'est un travail très intéressant, dit M. Brückner. Il inaugure, dans la littérature scientifique polonaise, le système cher à W. James, A. Balfour et H. Bremond, système préconisant l'emploi de méthodes basées sur l'étude de la psychologie des sentiments religieux.

Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de questions d'ordre littéraire. La personnalité morale de Skarga est analysée au point de vue de son attitude envers le monde, ainsi qu'au point de vue de toute sa culture intellectuelle et esthétique. Nous voyons apparaître son profond pessimisme, toutefois au caractère profondément chrétien, maintenant des liens étroits avec Dieu, sans plonger néanmoins dans le mysticisme. Nous nous rendons compte des sources auxquelles puisait Skarga des arguments dont il usait dans sa lutte acharnée contre toutes les hérésies, et en particulier, contre la doctrine d'Arius, enfin nous voyons les bases religieuses de son profond patriotisme.

M. Alexandre Brückner se demande si le sujet choisi par M. Tadeusz Mitana valait la peine de lui consacrer un si grand travail. La personnalité de Skarga si peu compliquée, bâtie de traits si nets, ne paraît pas inviter à des recherches spéciales sur son caractère. Autre chose, les sentiments religieux de personnalités, comme Mickiewicz, Slowacki, Krasinski, Towianski ou Hoene-Wronski. Ce sont des caractères profondément compliqués qui demandent encore à être étudiés à ce point de vue. Mais Skarga, déclarant ouvertement la guerre à toute velléité d'indépendance de la raison, clamant à haute voix : *Credo quia absurdum* (je crois, parce que c'est absurde), Skarga, disons-nous, ne devrait susciter le moindre doute, au sujet de ses sentiments religieux. Néanmoins, M. Brückner reconnaît que M. Mi-

tana a porté sur cet homme, par ailleurs si remarquable, un jugement très juste, et qu'il a traité son sujet d'une façon extrêmement consciencieuse.

L'étude de M. Alexandre Brückner porte encore sur une série de travaux publiés soit dans des revues, soit dans des éditions spéciales. Le manque de place ne nous permet pas de leur consacrer toute l'attention voulue.

Nous voudrions toutefois entretenir encore les lecteurs de la Pologne de trois ouvrages qui, tout en n'ayant pas de rapport direct avec l'histoire de la littérature polonaise, n'en traitent pas moins de sujets d'un très grand intérêt.

C'est d'abord l'étude de M. St. Lempicki sur le rôle du chancelier Jan Zamoyski dans le développement de l'enseignement scolaire en Pologne (*Dzialalnosc Jana Zamoyskiego na polu szkolnictwa 1573-1605*). Cette étude, publiée en 1921, à Cracovie, par les soins du Ministère de l'Instruction publique, expose brillamment, avec une profonde connaissance du sujet, l'activité infatigable déployée par le *chancelier Zamoyski* dans le domaine de l'enseignement scolaire. Nous y voyons se développer les idées et efforts du chancelier, les difficultés auxquelles il eut à se heurter, les obstacles qu'il dut surmonter avant d'arriver à réaliser son plan favori qui consistait à créer une école organisée selon ses vues et ses désirs. M. Lempicki nous décrit l'existence, durant une période de dix ans, de cette remarquable école des Zamoyski, ainsi que la part vraiment surprenante que prit à son développement le chancelier Zamoyski, en s'intéressant aux moindres détails de l'enseignement, vivant de la vie de l'école, s'identifiant, pour ainsi dire, avec ses buts et ses aspirations.

Un autre ouvrage, traitant également de l'enseignement en Pologne, se rapproche plus de notre sujet. Nous voulons parler de l'étude du professeur Danysz sur « l'histoire du mouvement éducateur en Pologne » (*Studja z dziejow wychowania w Polsce*), publiée à Cracovie, également par les soins du Ministère de l'Instruction publique. C'est un recueil de différents articles qui avaient paru précédemment sur divers auteurs d'études pédagogiques datant des xvi^e et xvii^e siècles. Nous y trouvons un passage extrêmement intéressant sur les relations du grammairien tchèque *Komenski* avec les *Leszczynski* et les *Opalenski*, qui fondèrent une école d'après les indications et les principes préconisés du célèbre pédagogue. L'ouvrage du professeur Danysz est très précieux pour ceux qui voudraient se rendre compte des différentes théories sur l'enseignement qui se heurtèrent, en Pologne, au cours des xvi^e et xvii^e siècles et du remarquable effort fourni par les classes dirigeantes en faveur de l'enseignement.

Enfin, M. Alexandre Brückner termine son excellente étude en mentionnant un ouvrage extrêmement intéressant qui n'a, à vrai dire, rien de commun avec l'histoire de la littérature, mais qui mérite néanmoins une attention toute particulière grâce au sujet qu'il traite et à la largeur des vues qui y sont développées.

Il s'agit de l'étude du professeur Stanislas Kot sur « la République Polonaise dans la littérature politique de l'Occident » (*Rzeczpospolita Polska w literaturze politycznej Zachodu*, Krakow 1920). L'auteur y expose d'abord l'opinion des pays étrangers, spécialement celle de la France et de l'Italie, sur la situation de la Pologne, et réfute ensuite avec succès les arguments hostiles et les idées erronées qui se manifestent à l'égard de la Pologne dans certains ouvrages publiés en langue française et italienne. L'argumentation du professeur Kot reflète les différents courants de l'opinion polonaise et présente, à ce point de vue, un véritable intérêt. C'est, dit M. Alexandre Brückner, le premier essai de ce genre dans la littérature polonaise.

PAUL KLECZKOWSKI.

LIVRES ET PÉRIODIQUES

JOURNAL OFFICIEL DE LA HAUTE-SILÉSIE (1920-1922). — Un vol. in-4° de 216 p. Oppeln, juillet 1922 (hors commerce).

On n'a pas oublié les dispositions du traité de Versailles relatives à l'attribution de la Haute-Silésie et confiant à une commission inter-alliée le soin d'administrer ce territoire dont les habitants devaient, par voie de plébiscite, indiquer s'ils préféraient être rattachés à l'Allemagne ou à la Pologne. En fait, cette commission inter-alliée ne fut constituée qu'à la fin de l'année 1920. Elle arriva à Oppeln le 11 février 1921 et prit possession de tous les pouvoirs qu'exerçait le gouvernement allemand — sauf en matière de législation et d'impôt. Elle les conserva jusqu'au 9 juillet 1922, date à laquelle l'Allemagne et la Pologne prirent respectivement possession des territoires haut-silésiens qui devaient leur revenir d'après l'interprétation des résultats du plébiscite par la Société des Nations.

L'on ne dira jamais assez quels furent, pendant cette période de dix-sept mois, les éminents services rendus à la cause de la paix européenne par M. le général Le Rond, président de la Commission inter-alliée. Unissant un tact incomparable à une fermeté que rien ne pouvait entamer, le haut-commissaire français fut sans cesse sur la brèche, pensant à tout et surmontant toutes les difficultés. La Commission devait être composée des délégués de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et des Etats-Unis. Mais cette dernière puissance refusa de désigner un haut-commissaire et de participer à l'administration de la région plébiscitaire. La France la remplaça et assumait, en conséquence, la moitié de la tâche. D'autre part, la présidence de

la Commission fut donnée au haut-commissaire français qui eut voix prépondérante. Ces indications sont suffisantes pour faire réaliser le rôle prépondérant du général Le Rond dans l'œuvre accomplie.

Pendant la durée de sa mission, la Commission eut à rendre un grand nombre de décrets et à prendre les décisions les plus diverses. Elle les recueillit dans une publication spéciale : le *Journal Officiel de Haute-Silésie*, qui a compté trente-huit numéros et qui fut imprimé en polonais, en allemand et en français, cette dernière édition seule ayant un caractère officiel.

M. le général Le Rond a eu l'heureuse idée de réunir en un volume la collection complète des numéros du *Journal Officiel de Haute-Silésie*, édition française. Il suffit de feuilleter cette publication pour en saisir tout l'intérêt.

Ouvrons, par exemple, le premier numéro du recueil qui porte la date du 28 février 1921. Sa dernière page, sous le titre : « Nouvelle officielle », contient un bref procès-verbal de la prise de pouvoir de la Commission interalliée. Il nous apprend que celle-ci est arrivée en gare d'Oppeln, par train spécial, le 9 février, à 10 heures 30. A la gare même, les commissaires interalliés sont salués par le *Regierungs-Präsident von Bitte* qui leur présente les fonctionnaires supérieurs allemands. Echange d'allocutions, puis... mais je transcris le texte :

La Commission de gouvernement, sous l'escorte de la cavalerie, s'est rendue en automobile à la Présidence, siège du gouvernement, où les honneurs lui ont été rendus par une compagnie de chasseurs à pied. Elle a immédiatement pris le pouvoir et l'a promulgué par une proclamation officielle, en polonais et en allemand, qui a été affichée dans toutes les communes de Haute-Silésie.

...Le poste de président de la Régence d'Oppeln ayant cessé d'exister du fait de la prise de pouvoir de la Commission interalliée de gouvernement, l'ancien *Regierungs-Präsident von Bitte* a quitté le territoire de Haute-Silésie le jour même.

Sous la concision voulue des termes, ce petit texte indique comment se prépare et se réalise une « dépossession » momentanée dans l'intérêt de la paix sans qu'il y ait « casse » ou même incidents fâcheux. Le gouvernement du Reich souhaitait de tout son cœur soulever des obstacles graves à l'exercice du pouvoir par la Commission interalliée en Haute-Silésie. C'est ainsi qu'un magistrat déclara illégal un décret par lequel elle concédait une remise de peine. Ce juge fut expulsé par la Commission. Ses collègues se solidarisèrent avec lui et il y eut une grève générale de la magistrature qui dura deux mois. Mais devant la fermeté du président de la Commission, les magistrats finirent par reprendre d'eux-mêmes l'exercice de leurs fonctions. Ce fut la seule contestation soulevée quant aux bases juridiques des droits de la Commission interalliée.

Il est impossible d'énumérer tous les points sur lesquels eut à statuer la Commission. En définitive, elle sut mener à bonne fin la tâche qu'on lui avait confiée et assurer sans difficultés graves la remise à

l'Allemagne et à la Pologne des territoires qui leur furent attribués après le plébiscite. Ce succès complet pourrait éventuellement servir de modèle comme les voies et moyens qui l'ont permis et dont on trouvera tout le détail dans le *Journal Officiel de Haute-Silésie*.

Casimir RAKOWSKI : *Les Quatre Vies de Çakia-Mouni*. — Un vol. pet. in-12 de 148 p., édit. du Monde Nouveau.

Voici un conte symbolique écrit dans une langue fort agréable où la grâce des images s'unit à la subtilité des sentiments. Quant au sens ésotérique lui-même qui se dégage de ce petit livre, on ne le trouvera peut-être pas très neuf et la conclusion à laquelle parvient Çakia-Mouni après de longues vicissitudes ne conviendra guère à notre mentalité occidentale.

Le prince Çakia-Mouni se pose sans cesse...

...ces questions angoissantes : qu'est-ce que l'homme ? qu'est-ce que le bonheur ? quelles sont les voies qui y conduisent ? l'homme n'est-il pas condamné d'avance à la souffrance ? Depuis le moment où il vient au monde, il est comme un oiseau aux ailes coupées dont les prunelles embrassent des espaces infinis, mais qui ne peut même pas se soulever de terre. Car c'est la malédiction éternelle des humains que leur pensée va plus loin que leurs actes et leur volonté plus loin que leur pensée.

Il n'est pas possible, — conclut Çakia-Mouni, — qu'aucune solution ne puisse être trouvée au problème de notre existence et que *l'homme ne puisse pas s'affranchir de la douleur d'être*.

C'est moi qui souligne ces derniers mots. Ils posent exactement le problème que Çakia-Mouni veut résoudre et ils postulent le sens dans lequel il veut la résoudre, ce qui fait qu'après quatre expériences successives, il répond : « Nirwana », sans que nous en soyons bien étonnés.

Ces quatre expériences que M. Rakowski appelle la tragédie de la jouissance, la tragédie de la science, la tragédie de l'amour, la tragédie de l'art, sont contées avec agrément. Elles constituent des déceptions successives pour l'esprit et la sentimentalité du héros qui n'arrive pas à se satisfaire, même avec la possession de la toute-puissance, de la science humaine la plus complète, même avec la réalisation du plus grand et du plus bel amour, même avec la réalisation la plus parfaite de sa conception du beau. Et je ne contesterai pas cette notation. Mais ses déceptions conduisent Çakia-Mouni à trouver le bonheur dans « le grand silence, le Nirwana ». Et quand Brahma, touché de sa sagesse, lui propose de vivre éternellement, il n'hésite pas à répondre :

Vivre éternellement ? vivre avec cette parcelle de l'être qui pense, qui sent et qui souffre ?

De mon corps, de mes désirs, de ma pensée.

Délivre-moi, Seigneur !

Je crois, ô Seigneur,

Que tu ne nous infligeras pas le tourment d'une vie nouvelle...

Car le bonheur, ô Seigneur, réside dans un état impersonnel...

A cette philosophie désenchantée, à cette apologie du néant, principe des sociétés qui renoncent et qui se laissent mourir — Nitchewol — notre bon sens ne peut souscrire. Et si, malgré nos efforts, nous connaissons parfois les tristesses et les interrogations romantiques de Çakia Mouni, la sagesse hellénique est là pour nous répondre : *résignation à l'inévitable : Faisons notre devoir et laissons faire aux dieux!*

BULLETIN MENSUEL DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE (n° 7-12, juillet-décembre 1922). — MM. NIBOYET, BEUDANT, LAMBERT, BASDEVANT : *Le Congrès des juristes de Poznan et l'influence française en Pologne*. — M. WACLAW KOMARNICKI : *Le droit politique de la Pologne, de 1869 à 1919*.

On n'a pas oublié le congrès tenu à Poznan, voici bientôt un an, par les juristes polonais, et dont des comptes rendus ont été publiés en leur temps dans la *Pologne*. Je rappelle que la délégation, qu'accompagnait M. Ménabréa, secrétaire général de *France-Pologne*, et qui représentait la France, était composée de MM. Beudant, doyen de la Faculté de Droit de Strasbourg, Basdevant, professeur à la Faculté de Droit de Paris, Hugueney, de la Faculté de Dijon, Huvelin, de la Faculté de Lyon, Lambert, professeur à la Faculté de Lyon, Niboyet, professeur à la Faculté de Strasbourg.

Quelques-uns de ces messieurs ont bien voulu faire part à la Société de Législation comparée de leurs impressions de voyage et de congrès. Ce sont celles-ci que recueille le *Bulletin* bien connu de cette excellente société, dans le compte rendu de la séance qu'elle a tenue le 5 juillet 1922. J'en signalerai les points les plus saillants :

Pour M. NIBOYET, du Congrès de Poznan se détache une double leçon : d'abord au point de vue des matières traitées, ensuite au point de vue des impressions recueillies dans les couloirs du Congrès.

Le Congrès, à la différence de ce qui se fait en France, où les associations de juristes se spécialisent de plus en plus, réunissait tous les juristes quels qu'ils soient, sans distinction de spécialité. Cinq grandes questions furent traitées : régionalisme, étatisme, problème agraire, compétence des cours d'assises, conflits de législation intérieure. M. Niboyet a emporté l'impression que si les juristes français pouvaient donner beaucoup à leurs confrères polonais, ils avaient aussi beaucoup à en recevoir, l'actuel mouvement législatif et juridique polonais ouvrant un champ incomparable d'études pour l'avenir.

M. BEUDANT a été frappé de la jeunesse du personnel enseignant polonais et de son excellente information. « Je vous avoue, dit-il, que j'ai plus d'une fois rougi, en ce qui me concerne, de voir nos collègues polonais au courant de notre bibliographie française, je ne dirai pas mieux que je ne le suis de la leur, ce qui serait peu dire, mais mieux peut-être que je ne le suis de certaines parties de la nôtre. Ils ont une érudition et une information vraiment surprenantes. » — « Ce jeune personnel, a-t-il dit encore, est plein d'acti-

tivité. Il apporte à ses fonctions un zèle, une fougue, un enthousiasme qui sont du meilleur augure pour l'avenir de l'enseignement... Profondément pénétrés de l'importance du rôle qu'ils ont à jouer dans la grande œuvre de la reconstruction nationale, nos collègues polonais se donnent à leur tâche avec toute leur âme. »

Voilà un bel éloge, tombant d'une bouche aussi autorisée. Avouez qu'il fallait le recueillir.

Les questions de l'unification de la Pologne et de la réforme agraire ont particulièrement retenu l'attention du distingué doyen de la Faculté de Droit de Strasbourg. Il a recherché également comment il serait possible aux juristes français d'organiser avec leurs confrères polonais un échange régulier de renseignements, de documents et d'idées, et il a envisagé la création à Poznan, Cracovie, Varsovie, Lyon et Strasbourg des groupes locaux de la Société de Législation comparée, ainsi que celle d'un bulletin de bibliographie juridique française.

M. LAMBERT, au cours de l'exposé qu'il a fait ensuite, a repris cette suggestion qui a finalement abouti à la constitution d'un comité de rapprochement juridique franco-polonais dont M. Noulens a accepté la présidence d'honneur et M. Beudant la présidence effective, et dont le siège social se trouve dans les bureaux de l'Association France-Pologne.

Enfin, M. BASDEVANT a donné des précisions sur les questions de droit public examinées au Congrès. Il a indiqué aussi qu'à son avis bien des étudiants français, s'ils se donnaient la peine d'aller en Pologne, y trouveraient le sujet de thèses fort intéressantes et souvent très utiles.

— J'aurais voulu consacrer quelques lignes à un excellent article de M. Komarnicki dans le même numéro du *Bulletin* qui contient les intéressantes observations que je viens de résumer. Il me faut, en raison du manque de place, ajourner ce compte rendu. A quinzaine! comme on dit au Palais.

HENRI DE MONTFORT.

Accusé de réception.

Abbé ALBAN CABOS : *Guy du Faur de Pibrac, un magistrat poète au XVI^e siècle.* — Un vol. in-8° de 500 p. Paris-Auch, 1922, Champion-Cocharaux.

Un Essai de propagande française à l'étranger au XVI^e siècle : l'apologie de la Saint-Barthélemy par Guy du Faur de Pibrac. — Un vol. in-8° de 72 p. Paris-Auch, 1922, Champion-Cocharaux.

LES AMIS DE LA POLOGNE (1^{er} mars 1923). — J. BOUIC-GASZTOWTT : *Le Bulletin Polonais n'existe plus.* — HENRI DE MONTFORT : *Les voisins de la Pologne : les Etats baltes.*

EXCELSIOR (15 février 1923). — HUGUETTE GARNIER : *La cuisine enseignée en quatorze leçons par le D^r Pozerski.*

REVUE SCIENTIFIQUE. — ST. J. THUGUTT : *Sur la genèse du diamant.*

REVUE DE LA PRESSE

LES FRONTIÈRES ORIENTALES DE LA POLOGNE.

Le gouvernement polonais ayant demandé à la Conférence des Ambassadeurs la reconnaissance des frontières orientales de la Pologne — déjà tracées en fait, — la presse française, sans distinction de parti, a cordialement appuyé cette requête. Cette unanimité nous a vivement touchés.

L'Echo de Paris (2-3) nous renseigne sur le fond de la question :

Les frontières ont été fixées par le traité russo-polonais de Riga signé le 18 mars 1921. Les Alliés n'ont pas l'intention de les modifier. Leur seul but est de faire face à un vœu de la Pologne, qui leur a demandé à plusieurs reprises d'enregistrer ces limites orientales. Tout en opérant cet enregistrement, les Alliés se garderont bien de reconnaître et encore moins de prendre à leur compte les stipulations diverses du traité de Riga.

Les frontières russo-polonaises fixées à Riga se prolongeaient jusqu'au Dniester, qui marque la frontière entre la Roumanie et la Russie. C'est dire que par le traité de Riga, la Galicie orientale a été attribuée à la Pologne. Les Alliés ne remettront pas en question le sort de la Galicie orientale. Ils demanderont qu'une large autonomie soit octroyée aux populations galiciennes. Sur ce sujet, certaines critiques sont émises contre le gouvernement polonais, notamment du côté anglais.

Quant à la question de Vilna, elle a été provisoirement tranchée par la Société des Nations le 3 février dernier. En fait, Vilna a été attribué à la Pologne.

Les Alliés ont le choix entre la ratification de cette mesure ou l'abstention. Il n'est pas question d'entendre les Russes sur les divers problèmes qui viennent d'être énumérés. D'une part le traité de Riga a fixé leur attitude et, quant aux questions pendantes entre la Pologne et la Lithuanie, l'article 3 du traité de Riga, que M. Tchitchérine a essayé de retourner contre les Alliés, interdit aux Russes de s'en mêler.

Le *Journal des Débats* (3-3) appuie en ces termes la demande polonaise :

L'existence du traité de Riga ne saurait causer de difficultés, les Alliés n'ayant qu'à ratifier la frontière qui existe en fait, sans le moins du monde donner leur approbation à l'accord polono-russe dans son ensemble, sans même, au besoin, le viser. Quant à la limite à fixer du côté de la Lithuanie, le plus sage serait de s'en tenir aux recommandations récentes de la Société des Nations et d'éviter de tout remettre en question. L'important est d'aboutir rapidement pour mettre fin à un état d'incertitude qui constitue une menace permanente pour la paix de l'Europe orientale. L'ajournement n'est pas une politique ou, si c'en est une, c'est la pire qu'on puisse imaginer.

Le *Matin* (2-3) ne doute pas du bon résultat de la délibération des Alliés :

Le problème est examiné dans un esprit de grande bienveillance à l'égard de la Pologne, et la conférence espère le résoudre dans un délai de quel-

ques jours, grâce aux instructions conciliantes que les gouvernements alliés et en particulier la Grande-Bretagne ont fait parvenir à leurs représentants.

Le Renseigné de la *Libre Parole* (27-2) écrit :

La vérité est que si la Pologne veut assurer les frontières qu'elle s'est données, elle ne doit compter que sur elle-même. Son avenir est entre ses mains. A elle de voir les dangers qui le menacent et de prendre les meilleures mesures de les parer.

Evidemment, mais les Alliés doivent eux aussi faire leur devoir et sanctionner nos frontières orientales.

C'est aussi l'avis de M. Jean Florence dans l'*Ere Nouvelle* (5-3) qui est devenu un journal impartial.

Un nouvel ajournement ne devrait plus être toléré. La situation est grave. Une extension des conflits actuels peut en surgir. La Pologne est paralysée, car personne ne veut entamer des transactions commerciales avec un pays dont les frontières peuvent, d'un jour à l'autre, être exposées à changer. Les Alliés, en écoutant la Pologne aujourd'hui, écouteront la voix du bon sens.

Le *Populaire* (26-2) lui-même reconnaît le bon droit de la Pologne :

Comment se pose actuellement — demande M. André Pierre — cette question de Vilna ? Pour la Pologne, elle est réglée. Une Diète locale a voté l'incorporation de Vilna et de son territoire à la République polonaise, et aux dernières élections la population a envoyé ses députés au Parlement de Varsovie. Malheureusement les Alliés n'ont pas encore reconnu juridiquement ce rattachement *de facto* de Vilna à la Pologne, pas plus qu'ils n'ont reconnu les frontières orientales de ce pays telles qu'elles ont été tracées par le traité de Riga. Cinq ans après l'armistice, la Pologne ne connaît pas encore les limites de son propre territoire ! Une brèche reste ouverte du côté de l'Est, et l'on aperçoit aisément tous les litiges qui peuvent survenir dans une pareille situation...

CASIMIR SMOGORZEWSKI.

UNE EXPOSITION DE GRAVURES SUR BOIS POLONAISES (1)

(XVIII^e-XIX^e siècles)

L'Exposition que voici nous transporte à l'époque où, au déclin du moyen âge et à l'aube de l'esprit moderne, naissait, à côté de plusieurs autres merveilles, l'image pieuse et édifiante qu'un sacristain bien avisé avait fait accompagner de paroles explicatives, taillées en relief sur la même planche, où il a gravé la figure d'un saint ou de la Vierge Immaculée. Le père commun de la gravure et de l'imprimerie s'appelait LORENS JANSSEN COSTER et florissait en Hollande au début du xv^e siècle. Telle est du moins l'opinion la plus répandue, et tel est l'esprit de cette exposition. Presque toutes les images sont accompagnées d'une lettre taillée sur la même planche de bois, mais l'origine en est beaucoup plus récente; elles datent de la seconde moitié du xviii^e siècle et du commencement du xix^e siècles.

Les planches de bois de tilleul ou de peuplier, taillées par des artisans du peuple, ont été découvertes dans un couvent de Carmélites, aux confins de la Samogitie et de la Prusse Orientale, et au village de Plazow, en Petite-Pologne.

Le premier groupe, composé de 42 planches, offre des xylographies d'artisans polonais, lithuaniens, ruthènes et allemands, établis en Pologne; les épreuves exposées ici ont été coloriées à la main d'après le coloris original des gravures anciennes, tirées sur les mêmes planches.

Le deuxième groupe, composé de 24 planches, est dû à des artisans polonais et ruthènes; les gravures de ce groupe devaient à l'origine être également coloriées, mais l'éditeur actuel, M. Lazarski à Varsovie, n'a pas réussi à en découvrir les épreuves en couleurs et se borna à les imprimer en noir.

Toutes ces images, excepté les numéros 24 et 51 qui sont des matrices à imprimer les papiers peints, servaient à l'ornement des chaumières des paysans, où, accrochées tout près du plafond, elles rappelaient la présence de Dieu et des Saints. Les conditions de la vie paysanne en Pologne les protégeaient peu contre la destruction, et le nombre des gravures anciennes conservées jusqu'ici est très petit. Les gravures exposées aujourd'hui ont été tirées en 1921 sur les bois originaux du couvent des Carmélites et du village de Plazow; le tirage en a été exécuté littéralement à la main, c'est-à-dire que les

(1) L'Association France-Pologne a organisé, 5, rue Godot-de-Mauroy, une exposition de gravures sur bois polonaises, qui a lieu jusqu'au 25 avril 1923.

Nous donnons le texte de la préface que M. Stanislaw-Piotr Koczowski a bien voulu écrire pour le catalogue de cette exposition.

planches ont été enduites d'encre d'imprimerie à l'aide d'une brosse et imprimées ensuite avec la main sur des feuilles de papier ancien (papier pur chiffon, fabriqué en Petite-Pologne vers 1840). C'est ainsi que les gravures ont été fabriquées par leurs créateurs primitifs, et les empreintes récentes en conservent le caractère original.

Ces images sont nécessairement anonymes, comme il convient à l'art populaire; les deux ou trois noms obscurs, dont quelques-unes sont signées, n'en diminuent pas l'anonymat général.

Les sujets de ces gravures, tout en étant strictement religieux, sont empruntés aux sources les plus variées. Ce sont d'abord les images (tableaux ou statues) miraculeuses, dont les pèlerins dévots voulaient emporter le souvenir dans leur humble chaumière; ensuite ce sont les œuvres des grandes artistes européens (R. VAN DER WEYDEN, A. DURER, VERONESE, P. P. RUBENS) dont les copies peintes ou gravées ont charmé l'œil de l'artisan pieux.

Mais ce n'est pas le sujet qui constitue le mérite de la gravure, c'est la gravure elle-même. Or à ce point de vue les ouvrages exposés sont d'un très grand intérêt : ce ne sont pas seulement des gravures polonaises, ce sont des gravures primitives, et par là, par leur primitivisme, elles relèvent directement du moyen âge, même celles qui ont été inspirées par les œuvres modernes. La tendance à la synthèse, à la généralisation, le primitivisme du dessin et de la gravure, le traitement décoratif du sujet, l'absence de perspective, la composition monumentale, tout cela constitue le charme particulier de ces images, et, par ce côté, purement graphique et décoratif, elles sont vraiment intéressantes et suggestives.

Leur caractère synthétique, leur style monumental, leur grave simplicité et leur naïveté touchante, constituent le même fonds de rénovation que la gravure médiévale, dont l'influence fut bienfaisante sur le développement de la gravure de l'heure actuelle.

STANISLAW-PIOTR KOCZOROWSKI.

LA MUSIQUE POLONAISE EN FRANCE

UNE POLÉMIQUE SUR M. SZYMANOWSKI. — LETTRE DU COMPOSITEUR. —
HISTOIRE DE LA MUSIQUE POLONAISE, PAR M. RYB. — CONCERTS DE
M^{me} JEANNE ISNARD, M. GIL-MARCHEX. — DIVERS.

Deux critiques polonais : MM. St. Niewiadomski et Pierre Rytel, ayant fulminé des critiques acerbes contre l'art de M. Charles Szymanowski, lui reprochant particulièrement d'écrire une musique non polonaise, le compositeur s'est défendu par une longue lettre que la *Revue Musicale* publie partiellement. Tout en voulant rester neutre dans cette polémique, nous pensons intéresser nos lecteurs avec certaines parties de la réponse du musicien. Nous empruntons les passages suivants au texte de la *Revue Musicale* :

« ...Des nombreux articles parus dans la *Rzeczpospolita* et dans la *Gazeta Warszawska*, ressort de plus en plus clairement la véritable physionomie de cette antipathie passionnée qu'éprouvent à mon égard mes respectables adversaires, antipathie que leur inspirent mes idées, mes opinions, mes goûts et mes projets musicaux, pas assez « bien pensants », toute mon activité bouleversante de compositeur, peut-être même ce fait scandaleux qu'est ma propre existence pour la Pologne et sa culture musicale. Chacune de leurs paroles prononcées contre moi semble se plaindre grincheusement de ce que, par mon apparition importune, par mes idées prises Dieu sait où, j'ai osé troubler et détruire la pieuse idylle de l'Eden musical qui règne ici depuis des siècles...

« Cependant, tout en présentant d'avance mes excuses à mes deux respectables adversaires, je désire affirmer catégoriquement que je ne me sens pas du tout un intrus musical en Pologne et que si mon « insolence » m'a conseillé de faire encore une incursion dans le « camp de mes ennemis », ce n'est point pour me défendre, mais seulement pour dévoiler sous son véritable jour leur attitude aux yeux de ceux qui ne me considèrent pas comme un intrus...

« C'est avec un sourire de plus en plus mélancolique que j'accepte certaines affirmations, cyniques au fond, qui veulent me prouver que je continue à appartenir à la « Jeune Pologne » (1) en musique... On ne fait aucune attention à mes protestations obstinées de n'avoir jamais rêvé de réformer la vie artistique polonaise aussi profondément que veulent le faire certains jeunes gens. Je serais déjà trop heureux si je pouvais ébranler la musique polonaise de son point mort, la tirer de sa léthargie...

« Il est hors de doute que, en ce qui concerne la forme, on ne trouve pas dans la musique de Debussy de traditions, bonnes ou mau-

(1) Mouvement poétique futuriste.

vaises, héritées de ses prédécesseurs. Pas de clichés, pas d'habitudes musicales. Au point de vue de l'originalité du style, Debussy est un des plus surprenants compositeurs qui aient jamais existé. Sa seule tradition serait peut-être cette extraordinaire clarté de pensée et cette transparente profondeur propres à tout l'art de sa race qui est la plus cultivée du monde.

« La fatalité a voulu qu'à l'heure présente le seul compositeur représentant ces idées « libératrices » et en même temps un de leurs rares avocats en Pologne, ce fût moi en personne...

« Il est vrai que je prophétise en partie le crépuscule des dieux véritables qu'a vénérés pendant toute sa vie l'artiste-musicien, mon aîné. Mais il est vrai que cet artiste-musicien, mon aîné, refuse de reconnaître le profond sérieux de mon travail, la pureté et la sincérité de mes desseins ! Je ne suis pas seulement un représentant du « futurisme » musical si détesté ; je suis également un Polonais et un artiste. Et depuis que la musique allemande est devenue pour moi un objet toujours digne d'une admiration profonde mais froide, depuis que cette musique ne lie plus mes mains libres et heureuses, je donne cours dans mon art à mon « polonisme ». J'entends par là, non pas celui des jouets colorés, des pelisses et des costumes nationaux, mais le véritable et profond « polonisme » du sentiment.

« Je peux appeler mes compositions *métopes*, *masques* ou *mythes* ; elles peuvent être de la mauvaise ou de la bonne musique, mais une chose est sûre : elles sont écrites par un Polonais. Ce trait a été souligné d'une façon affirmative par la critique... française. Quelques-uns de ses représentants sont même allés plus loin. Ils ont compris notamment, avec une perspicacité surprenante, que chaque note que j'écris est un hommage humble et chaleureux à celui que je vénère de plus en plus tous les jours, que je comprends toujours plus profondément, à Frédéric Chopin et que je m'efforce de rallier ma musique à cette tradition musicale, la seule polonaise à mon avis.

« Que mon censeur ferme donc les yeux sur mon « polonisme ». A cause de la très fâcheuse habitude (que n'ont pas seulement les critiques musicaux) de confondre les opinions artistiques avec les opinions politiques, il ne peut pas concilier mon sentiment national avec « l'extrémisme » de mes idées. Pourtant, je vois, moi, dans ce seul extrémisme, la possibilité de libérer notre musique des entraves étrangères.

« Il ne faut donc pas chercher dans ma musique du cosmopolitisme, ou pis que cela, de l'internationalisme. On peut y trouver seulement de l'« européenisme ». Celui-ci n'exclut pas le polonisme et nous y avons droit. Car notre polonisme d'aujourd'hui est différent de celui d'hier : il est libre. Ce sentiment de liberté pénètre profondément mon être, il est à la base même de mon existence intérieure et aucun traditionalisme né dans l'esclavage ne pourra m'en priver.

« Dans cet écheveau tortueux de contradictions et d'apparentes inconséquences, il n'existe pas de plan où notre conflit touchant la musique contemporaine puisse être résolu d'une façon raisonnée et

logique comme une équation algébrique. Il faut aller plus au fond. L'intuition, un instinct infallible peuvent seuls trancher le nœud gordien des contradictions que la logique fait paraître irréductibles... »

Nous ne commenterons pas les opinions émises dans cette lettre fort intéressante. On peut aimer la musique de M. Charles Szymanowski ou y rester indifférent, mais aucun musicien ne doit ignorer qu'elle est actuellement la plus représentative de l'art musical polonais et la plus considérée par l'étranger. Personne en Pologne ne pourrait tenir la place occupée par M. Szymanowski dans le concert musical international. Si ses œuvres ne sont pas toujours admirées, elles sont étudiées et attendues comme les manifestations d'une force originale et grande. Et dans l'évolution présente de la musique, elles occupent une place importante.

*
**

Le cinquième volume de l'*Encyclopédie de la Musique* (1) vient de paraître. Il contient une *Histoire de la Musique polonaise* très succincte, écrite par M. Ryb, professeur de théorie au Conservatoire de Kieff, depuis 1885, nous dit-il. La première partie de cette étude, des origines au xviii^e siècle, est la meilleure. Une importance trop considérable est accordée à des non-valeurs. L'histoire de la musique ne doit retenir que les noms et les œuvres des compositeurs de génie, puis de ceux d'un talent indiscutable.

L'époque contemporaine est insuffisamment étudiée. M. Ryb ignore totalement ce qui se passe en France, et ce qu'est devenue la musique polonaise depuis quinze ans. Il s'étend abondamment sur des virtuoses-compositeurs comme le violoniste Lipinski, les frères Koztski, etc., etc..., mais c'est à peine s'il consacre quinze lignes à Karłowicz, sept lignes à L. Rozycki, et... trois lignes à Charles Szymanowski. Je les cite : « A écrit une sonate pour le piano en ut mineur, une ouverture symphonique, des préludes et des chants! » Voilà tout ce que M. Ryb sait de M. Szymanowski. Et Brzezinski, Rogowski, Morawski, Alex. Tansman, etc... ne sont même pas cités. En revanche, M. Ryb se classe lui-même parmi les compositeurs polonais dignes d'être connus, étudiés par les générations futures, et se consacre une notice de vingt-deux lignes! On n'est jamais bien servi que par soi-même. Au début du volume, une note de l'éditeur certifie l'autorité indiscutable des collaborateurs de l'*Encyclopédie Musicale*. Celle de M. Ryb nous paraît bien illusoire.

*
**

Le 10 février, au Théâtre du Vieux-Colombier, concert de la *Revue Musicale* avec M. Gil-Marchex qui donna la première audition intégrale des *Masques* de Ch. Szymanowski. Nous avons analysé longuement ces poèmes pour piano. M. Gil-Marchex les joua très brillamment. Une technique souple, habile, une compréhension nette, carac-

(1) Delagrave, éditeur.

térisent le talent de ce pianiste familier avec toutes les difficultés de certaines musiques modernes.

Au Caméléon, excellente soirée, consacrée à la littérature polonaise par M. Alexandre Mercereau. Après une très intéressante conférence de M^{me} Maria Kasterska, M^{lle} Nelly Eynols charma l'auditoire avec des chansons populaires.

A la salle des Agriculteurs, très beau concert avec petit orchestre, donné par M^{me} Jeanne Isnard. Cette violoniste, au jeu plein de charme et d'autorité, joua délicieusement, avec M^{lle} Yvonne Lefébure, la *Fontaine d'Aréthuse* de Szymanowski.

EDOUARD GANCHE.

— Samedi 17 mars, à 3 heures, au Théâtre Montmartre, concert Chaigneau, organisé par l'Atelier. M. Jan Sliwinski chantera des œuvres de Purcell, Brahms et trois mélodies de Szymanowski.

M^{me} Noulens vient de succomber, après une courte maladie, qui suivait son cours inexorable depuis quelques semaines.

Par ses grandes qualités de cœur et d'esprit, M^{me} Noulens, qui disparaît si soudainement, savait gagner la sympathie et l'estime de tous ceux qui l'approchaient : sa mort a causé une douloureuse émotion.

Les membres de l'Association France-Pologne et de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris, tous ses amis polonais et français ont adressé le témoignage de leur sympathie affectueuse à M. J. Noulens, qui est si cruellement éprouvé.

INFORMATIONS DIVERSES

Comme nous l'avons annoncé dans le précédent numéro, la Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris a invité, avec l'assentiment du gouvernement français, une mission économique polonaise à visiter la Foire de Lyon et les principaux centres industriels et commerciaux de la France.

Le programme du séjour de la mission a été établi, en étroite collaboration, par la Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris et le Comité National des Conseillers du Commerce extérieur de la France; il a été approuvé par le Ministère du Commerce et l'Office National du Commerce extérieur.

Nous rendrons compte dans le prochain numéro du voyage de la mission, qui durera du 10 au 24 mars 1933.

*
**

Nous avons reçu la lettre suivante de M. Pierre Harel-Darc, directeur du *Réveil de Seine-et-Oise* :

On me communique votre numéro du 15 février, dans lequel vous voulez bien présenter à vos lecteurs ma suggestion d'inhumation au Cimetière polonais de Montmorency, au milieu de vos grands morts en exil, un soldat polonais inconnu.

Je vous remercie d'avoir accordé votre attention à cette idée. Si elle se réalisait, sous la forme que je préconise ou sous celle que vous proposez d'un

seul monument à la mémoire de vos morts de la guerre, ce serait la conclusion logique des chapitres si douloureux d'histoire polonaise écrits par les noms illustres que portent les tombes de Montmorency.

Mais, — peut-être, — peut-être ai-je insuffisamment développé mon idée : vous semblez croire que je demande pour la France l'honneur de garder le soldat inconnu polonais. Comme vous, au contraire, je crois sa place en Pologne, où, comme à notre inconnu de l'Arc de Triomphe, il pourra être l'objet d'une affection incessante de ses frères d'armes, de celles qui pleurent et de ceux qui se souviennent.

Ce que je demandais et demande encore pour Montmorency, c'est un de nos camarades de combat polonais qui, en France, ont donné leur sang pour que revive la Pologne.

En ceci, votre patrie imiterait notre autre sœur, la Belgique, qui a inhumé à Paris, cet été, le corps d'un de ses enfants tombés à nos côtés.

C'est, du reste, au retour de cette cérémonie émouvante que j'ai songé pour la première fois à ce geste qui nous unirait un peu plus. Il est si naturel que beaucoup de vos compatriotes ont dû en avoir l'idée, et que mon modeste rôle, d'étranger mais d'ami sincère, n'aura sans doute été que de l'écrire le premier.

*
**

M. l'abbé Beaussart, premier aumônier du Collège Stanislas, a poursuivi, au cours des mois de janvier et de février, son admirable effort de propagande franco-polonaise.

Le 17 janvier 1923, au Cercle des Francs-Bourgeois, il parlait de l'essor économique de la Pologne devant un nombreux auditoire, composé en majorité d'élèves de l'École Centrale des Arts et Manufactures.

Le 11 février, à l'Association Parisienne des Instituteurs libres, il exposait à deux cents inspectrices et directrices d'écoles les raisons de l'alliance franco-polonaise; la réunion était placée sous la présidence du directeur diocésain de l'Enseignement libre.

Le 15 février, plus de quinze cents auditeurs, « enthousiasmés », nous écrivirent un de nos correspondants, l'écoutaient et l'applaudissaient à la Société de Géographie de Lille. Le sujet choisi était : la Pologne et le problème de l'Europe Centrale (avec projections et vues cinématographiques).

Le 20 février, un public, également très vibrant, est venu l'entendre, à l'Union Catholique des Etudiants (Cercle du Luxembourg), parler de la Renaissance de la Pologne et de son organisation. La conférence était accompagnée de la lecture de certaines œuvres de Mickiewicz et de projections.

Le 22 février, c'était à Roubaix, dans la salle de la Société de Géographie, et devant plus de huit cents personnes, qu'il définissait la situation de la Pologne dans l'Europe actuelle. Grand succès pour la cause franco-polonaise.

Enfin, le 25 février, à l'École libre de la Providence d'Amiens, il a fait le récit du voyage des lycéens français en Pologne aux quatre cents élèves du collège, auxquels s'étaient joints leurs familles, leurs professeurs et de nombreuses notabilités de la ville. Auditoire très

vibrant, qui a suivi la conférence de M. l'abbé Beaussart avec une attention passionnée.

*
**

M. Perrette, professeur au Lycée Louis-le-Grand, qui se consacre avec tant de dévouement et d'activité à la cause franco-polonaise, a donné une conférence, le dimanche 4 mars, à 14 heures et demie, à Falaise.

Le Cercle Falaisien, filial de la Ligue de l'Enseignement, avait réuni, avec ses membres, les professeurs et les élèves du Collège et de l'École Primaire supérieure, pour entendre M. Perrette qui, après avoir retracé l'histoire des relations franco-polonaises, a montré, par des exposés de la situation économique en 1918 et 1922, avec quelle puissance de vie la Pologne s'était reconstituée et se présentait déjà comme une grande puissance à l'Est de l'Europe, capable, par son alliance avec la France, d'une influence décisive dans les destinées de l'Europe.

Cette conférence a obtenu un vif succès.

*
**

— Vendredi 16 mars 1923, à 8 heures 30 du soir, à la Salle des fêtes du Palais de la Mutualité, 325, rue Saint-Martin, la Ligue des Patriotes organise, avec le concours de l'Association France-Pologne et des « Amis de la Pologne », une grande manifestation, qui sera présidée par M. Maurice Barrès; le Comte Maurice Zamoyski, ministre de Pologne à Paris et le Général Weygand assisteront à cette réunion.

Le Directeur-Gérant : A. MERLOT.

CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-POLONAISE

5, RUE GODOT-DE-MAUROY — PARIS (9^e) — Tél. : Louvre 11-86

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. J. NOULENS, Sénateur, Ambassadeur de France, Président de la Banque Franco-Polonaise.

Vice-Présidents MM. ANDRÉ BÉNAC, Administrateur de la Banque de Paris et des Pays-Bas ; Prince PONIATOWSKI ; A. DE SAINT-SAUVEUR, délégué de MM. SCHNEIDER et C^{ie} ; ALBERT TIRMAN, Conseiller d'Etat, Directeur honoraire au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Bureau : MM. FRANÇOIS DOLEZAL, Conseiller Commercial à la Légation de Pologne ; LÉON KORYTKO, ancien élève diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, négociant ; Madame I. PAQUIN, présidente honoraire de la Chambre Syndicale de la Couture Parisienne ; M. STANISLAS SILBERSTEIN, Industriel.

Membres : MM. CAMILLE CHABRIÉ, Professeur à la Sorbonne et à l'Ecole des Hautes-Etudes Commerciales, Directeur de l'Institut de Chimie appliquée ; BOHDAN CHELMICKI, Consul Général de Pologne à Paris ; Commandant R.-J. DENIS, Secrétaire général de la Maison Worms et C^{ie} ; LÉON DOUARCHE, délégué de l'Office National du Commerce extérieur de la France ; DUPEYRAT, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de l'Association Nationale d'Expansion Economique ; JEAN DYBOWSKI, Membre de l'Académie d'Agriculture, professeur à l'Institut National Agronomique ; BOGUSLAW HERSE, Président de la Chambre de Commerce Polono-Française de Varsovie ; ALFRED HIRSCH, Vice-Président du Comité Républicain du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture ; HUET, Administrateur délégué des Forges et Aciéries de Huta-Bankowa ; GEORGES LASOCKI, Consul de Pologne à Paris ; Comte LÉON LUBIENSKI, Membre de la Délégation Polonaise à la Conférence de la Paix Attaché Honoraire à la Légation de Pologne à Paris, Vice-Président de la Société Agricole de la région de Minsk ; ETIENNE MARKOWSKI ; ALBERT DE MONPLANET, Président du Groupement des industriels français en Pologne ; EUGÈNE MOTTE Industriel ; STANISLAS PIESTRAK, Ingénieur ; EDOUARD QUELLENNEC, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Ingénieur Conseil de la Compagnie du Canal de Suez, Administrateur de la Société Franco-Italienne des Houillères de Dombrowa ; CASIMIR SOSNOWSKI, Directeur de la Société de Laval, délégué du Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur de la France ; LADISLAS SRZEDNICKI, Ancien Président de la Société des Ingénieurs Polonais à Paris.

Directeur : M. ALEXANDRE MERLOT.

CORRESPONDANTS

En Pologne : CHAMBRE DE COMMERCE POLONO-FRANÇAISE à Varsovie.

En Algérie : M. ARSÈNE ROZÉE, Avocat à la Cour d'appel d'Alger.

CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-POLONAISE

5, RUE GODOT DE-MAUROY — PARIS (9^e) — Tél. : Louvre 11-86

MEMBRES DONATEURS

- BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, 3, rue d'Antin, Paris.
SOCIÉTÉ FRANÇAISE ET ITALIENNE DES HOUILLÈRES DE DOMBROWA, 3, rue de l'Arbre-Sec, à Lyon.
Sté Gle DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 66, rue de la Victoire, Paris.
MM. WORMS et CIE, ARMATEURS, 43 et 45, boulevard Haussmann, Paris.

MEMBRES FONDATEURS

- BAIGNÈRES et DEWISME (SOCIÉTÉ COMMERCIALE), Négociants en produits chimiques et engrais, 36, rue Tronchet, Paris.
BANK SWIAZKU SPÓLEK ZAROBKOWYCH (BANQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES de Poznań Pologne), Succursale de Paris, 82, rue Saint-Lazare, Paris.
BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE à VARSOVIE, succursale de Paris, 36, rue de Châteaudun, Paris.
BANQUE FRANCO-POLONAISE, 41, avenue de l'Opéra, Paris.
BANQUE DE L'UNION PARISIENNE, 7, rue Chauchat, Paris.
BANQUE DES PAYS DU NORD, 28 bis, avenue de l'Opéra, Paris.
COMITÉ CENTRAL DES HOUILLÈRES DE FRANCE, 35, rue Saint-Dominique, Paris.
COMITÉ FRANÇAIS DES EXPOSITIONS, 42, rue du Louvre, Paris.
COMPAGNIE FRANCO-POLONAISE DES PÉTROLES, 55, rue d'Amsterdam, Paris.
COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE, 14, rue Bergère, Paris.
CRÉDIT LYONNAIS, 19, boulevard des Italiens, Paris.
Maison Emile DUPONT, Manufacturier, 44, rue de Turbigo, Paris.
M. Arthur GADZINSKI, négociant en plumes brutes, 9, rue Mazagan, Paris.
MM. ST. GRABIANOWSKI et CIE, Importation et Exportation des articles métallurgiques, Ul. Warszawska 6, à Sosnowiec (Pologne).
LIBRAIRIE HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.
M. Boguslaw HERSE (Grands Magasins de Nouveautés), 150, Marszalkowska, à Varsovie (Pologne).
SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET ACIÉRIES DE HUTA-BANKOWA, 91, rue Saint-Lazare, Paris.
M. Michel KLEINADEL, Négociant, 46, rue Boursault, Paris.
M. Ladislas KONE, Directeur de la Banque russe du Commerce et de l'Industrie, 11 bis, rue Scribe, Paris.
M. Abel KOTNISKY, Négociant en eaux-de-vie, à Jarnac-Cognac.
M. Pierre LAGUONIE, Directeur des Grands Magasins du *Printemps*, 64, boul. Haussmann, Paris.
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION LEVÉ, 71, rue de Rennes, Paris.
M. Ladis Lewkowicz, Maison L. Ladis, Imperméables « Sidal », 2, faubourg Poissonnière, Paris.
M. de MONPLANET, Président du Groupement des industriels français en Pologne, 5 bis, rue du Cirque, Paris.
Général du MORIEZ, 15, rue Saint-Dominique, Paris.
M. MOTTI, Directeur de l'Imprimerie de Vaugirard, 152, rue de Vaugirard, Paris.
OMNIUM DES GAZ ET PÉTROLES, 89, boulevard Haussmann, Paris.
Madame PAQUIN, Présidente d'honneur de la Chambre Syndicale de la Couture Parisienne, 78, rue de l'Université, Paris.
SOCIÉTÉ DES PÉTROLES DE DABROWA, SIÈGE SOCIAL : 34, rue Faidherbe, Lille; SIÈGE ADMINISTRATIF : 9, rue Scribe, Paris.
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PÉTROLES "PREMIER" (industrie, commerce et transport des huiles minérales, du pétrole et de leurs dérivés), 44, rue de Lisbonne, Paris.
Prince PONIATOWSKI, 41, rue Saint-Dominique, Paris.
Établissements POULENG FRÈRES, Produits Chimiques, 92, rue Vieille-du-Temple, Paris.
MM. SCHNEIDER et CIE, Maîtres de Forges, 42, rue d'Anjou, Paris.
M. ST. SILBERSTEIN, Industriel, 5, rue du Général-Lambert, Paris.
M. PAUL SIMON, Exportateur-Importateur, représentant officiel de la Foire de Paris en Pologne, 14, rue Foksal, Varsovie.
M. Joseph SLUBICKI, Brillants et perles fines, 10, rue Edouard-VII, Paris.
SOCIÉTÉ DES COMPTOIRS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION (Cimex) (ancien Comptoir Industriel et Commercial Franco-Polonais), 1, rue Godot-de-Mauroy, Paris.
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISES, 56, faubourg Saint-Honoré, Paris.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris.

SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES DE FABRICATION DE TUBES ET DES FORGES DE SOSNOWICE, 24, boulevard des Capucines, Paris.

M. Kasimir SOSNOWSKI, Directeur de la Société de Laval, délégué du Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur de la France, 85, rue de la Victoire, Paris.

COMPAGNIE FRANÇAISE POUR L'EXPLOITATION DES PROCÉDÉS THOMSON-HOUSTON, 10, rue de Londres, Paris.

TANNERIES DE FRANCE, Fabriques de cuir, Strasbourg-Lingolsheim Maison de Paris : 21, rue de la Fontaine-au-Roi).

MEMBRES SOCIÉTAIRES

MM. ADAMEK, Vice-Consul de Pologne, 43, rue Théophile-Gautier, Paris.
le Directeur de l'Agence générale de représentation en France et en Pologne pour l'exportation et l'importation, 152, boulevard du Montparnasse, Paris.

ARTHUS BERTRAND ET C^{ie}, Fabricants-éditeurs d'art, 46, rue de Rennes, Paris.

Mieczyslaw AU, Directeur de la Succursale de Paris de la Banque de l'Union des Sociétés Coopératives (Bank Związku Spólek Zarobkowych) de Poznań, Pologne, 82, rue Saint-Lazare, Paris.

BANQUE NATIONALE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR, 33, rue La Boétie, Paris.

Charles BLUM (Automobiles industriels Latil), Vice-Président de la Chambre Syndicale de la Motoculture, 8, quai Galliéni, Suresnes (Seine).

Salézy BORNSTEIN, Directeur de la Banque pour le Commerce et l'Industrie à Varsovie (Succursale de Paris), 36, rue de Châteaudun, Paris.

DE BROUSSE, Transports Internationaux, Agence Maritime, 34, boulevard Malesherbes, Paris.

Eugène BRUNET, Docteur en Droit, Diplômé de l'Ecole des Sciences Politiques, 3, rue Bertrand-Geslin, Nantes.

Camille CHABRIÉ, Professeur à la Sorbonne, Directeur de l'Institut de Chimie Appliquée, 83, rue Denfert-Rochereau, Paris.

le Directeur des Etablissements **CHATELAIN** (Urodonal, Jubol, Globéol, etc...), 2 et 2 bis, rue de Valenciennes, Paris.

Bohdan CHELMICKI, Consul Général de Pologne à Paris, 43, rue Théophile-Gautier, Paris.

Pierre CHEVALIER, Adjoint à l'Administrateur délégué de la Société Française de Matériel Agricole et Industriel à Vierzon (Cher).

Léon CORBLET, Armateur, 25, faubourg Saint-Honoré, Paris.

Th. L. CORBY, Négociant (Fourrures), 17, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris.

Maurice DETOURBE, Fabricant de vernis, peintures et encres d'imprimerie, 7, rue Saint-Séverin, Paris.

François DOLEŻAL, Conseiller Commercial à la Légation de Pologne, 12, rue de Marignan, Paris.

DUBOS FRÈRES et C^{ie}, Négociants en vins et spiritueux, 24, quai des Chartrons, à Bordeaux.

DUNOD, Editeur, 47 et 49, quai des Grands-Augustins, Paris.

DUPEYRAT, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de l'Association Nationale d'Expansion Economique, 23, avenue de Messine, Paris.

Jean DYBOWSKI, Membre de l'Académie d'Agriculture, professeur à l'Institut National Agronomique, 4, rue de Fontenay, Nogent-sur-Marne (Seine).

Alexandre EPSTEIN, Directeur à la Société Commerciale Interocéanique, 9, rue Pillet-Will, Paris.

Sigismond ERNST, Industriel, 14, rue du Rocher, Paris.

LOUIS ESTÈVE, Industriel, 21, rue de Madrid, Paris.

DE FALLOIS, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel, 69, rue de Grenelle, Paris. Rouen.

Maurice FRINGS et C^{ie}, Manufacture Parisienne des Cotons L. V. et M. F. A., 131, rue Saint-Denis, Paris.

Millo FRÖLICH, Ingénieur Chimiste, Fabrique de Couleurs et Produits Chimiques, 35, boulevard de Plombières, à Marseille,

- MM. le Directeur de la Maison FULLER et KOEHLER, Transports pour tous pays, 46, faubourg Poissonnière, Paris.
- GALLAS (Victor), Directeur Général des Services Commerciaux des Hauts Fourneaux, Forges et Acières du Saut-du-Tarn, 23, rue du Rocher, Paris.
- Henri GANS, Banquier, 26, rue Laffitte, Paris.
- André GIVELET, Maison de vins de Champagne de Saint-Marceaux et C^{ie}, 50-54, rue de Sillery, Reims.
- Boleslas GODEK, Ingénieur, 31, avenue de Suffren, Paris.
- Henri GODET, Représentation-Importation-Exportation, 102, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.
- A. GUILHOU, frère aîné, Négociant-Propriétaire (vins), 61, cours du Médoc, à Bordeaux
- Julien GUILLOU, représentant de Commerce, 6, quai Brancas, Nantes.
- Raoul HA, fils aîné, tanneur, Mer (Loir-et-Cher) (Dépôt à Paris : 10, rue Dieu).
- K. HACIA, Directeur-Général de la "Bank Handlowy w Poznaniu Tow. Akc." (Banque de Commerce à Poznań), 8, Plac Wolności, Poznań.
- Charles de HALPERT, Attaché à la Légation de Pologne, 7, rond-point des Champs-Élysées, Paris.
- Alfred HIRSCH, Vice-Président du Comité Républicain du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture, 122, avenue des Champs-Élysées, Paris.
- JAPY FRÈRES, Manufacturiers-Constructeurs, à Beaucourt, territoire de Belfort (Maison de Paris : 7, rue du Château-d'Eau).
- Adrien JONAS, Industriel, 91, rue de Longchamp, Paris.
- le Directeur de la Société Anonyme des Transports JONEMANN, 24, rue d'Enghien, Paris.
- Roger KAEPPELIN, Industriel et Importateur (produits textiles), 8, rue Sadowa, Varsovie.
- D. de KERSABIEC, Consul de Pologne, 7, Allées de Chartres, Bordeaux.
- Alexandre KOCH, Négociant (textiles), 5, place Napoléon, Varsovie.
- Léon KORYTKO, Commission, Exportation, Importation, 45, rue de Trévise, Paris.
- Casimir KORZENIECKI, 16, rue du Helder, Paris.
- C. X. de KOSSECKI, Docteur en Droit, Avocat International, 66, rue Caumartin, Paris.
- A. Z. KOWALSKI, Exportateur, 31 bis, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.
- L. LAMOTHE, Laines, Cuirs et Peaux, à Mazamet (Tarn).
- Max LANDAU, importation et exportation d'œufs, 11, rue des Halles, Paris.
- Georges LASOCKI, Consul de Pologne, 43, rue Théophile-Gautier, Paris.
- T. LAZARSKI, Chimiste, 83, faubourg Saint-Honoré, Paris.
- LECARON FILS (Parfumerie Gellé frères), 6, avenue de l'Opéra, Paris. (Représentant exclusif pour la Pologne : M. PAUL SIMON, 14, rue Foksal à Varsovie).
- Docteur Maurice LEPRINCE, Produits Pharmaceutiques spécialisés, 62, rue de la Tour, Paris.
- Comte LUBIENSKI, Membre de la Délégation Economique Polonaise au Congrès de la Paix, 12, rue de Marignan, Paris.
- Etienne MARKOWSKI, Plénipotentiaire du Ministère des Finances de Pologne, 12, rue de Marignan, Paris.
- A. MONTOIS, Capitaine au long-cours, négociant, fournitures générales pour la marine, 12, place de la Bourse, Bordeaux.
- Eugène MOTTE, Industriel-Manufacturier, 38, rue des Longues-Haies, Roubaix.
- Alexis MUZET, Président du Syndicat Général du Commerce et de l'Industrie, 3, rue des Pyramides, Paris.
- Thaddée NIEDUSZYNSKI, Consul de Pologne, 21, boulevard Delanglade, à Marseille.
- Le Directeur de la Maison NIEPCE et FETTERER, Société Française de Fabrication de Machines Textiles, 11, rue Blanche, Paris.
- Comte Mécislas ORLOWSKI, Attaché à la Légation de Pologne, 22, av. Emile-Deschanel, Paris.
- Comte Léopold d'ORSETTI, Docteur en Droit, 88, rue de Courcelles, Paris.
- Stanislas PRIESTRAK, Ingénieur, 156, boulevard Malesherbes, Paris.
- le Directeur de la Parfumerie Ed. PINAUD, 18, place Vendôme, Paris.
- Roman POZNANSKI, Avocat à la Cour d'Appel de Varsovie, 55, avenue Marceau, Paris.
- Edouard QUELLENNEC, Ingénieur, Administrateur de la Société Française et Italienne des Houillères de Dombrowa, 11, rue de Bellechasse, Paris.
- LOUIS RENAULT, Constructeur d'Automobiles, 8 et 10, avenue Emile-Zola, Billancourt.

- MM. LOUIS RØDERER (L. Olry RØDERER, petit-fils, successeur), vins de Champagne, 13, boulevard Lundy, Reims.**
Henri ROTSTADT, Représentant de Commerce, 128, boulevard du Montparnasse, Paris.
Bronislas ROTSZTAT, Ingénieur, 5, rue Broca, Paris.
Arsène ROZÉE, Avocat à la Cour d'Appel, 11, rue du Hamma, Alger.
André RUDNICKI, Ingénieur, 91, avenue Henri-Martin, Paris.
le Directeur de la Société des Moteurs S. A. M. C. I., Constructions mécaniques, 48, rue de Londres, Paris.
Henri SAUSSERET, Ingénieur, 31, avenue du Frais-Vallon, Alger.
Edmond SAUVET, Courtier en marchandises, 15, rue du Bouloi, Paris.
Eugène SCHUELLER, Directeur de la Société Françaises de Teintures inoffensives pour cheveux "l'Oréal" et Directeur Général de la Société industrielle de Celluloïd, 7 bis, rue du Louvre, Paris (Représentant pour la Pologne : M. Paul SIMON, 14, rue Foksal à Varsovie).
le Directeur de la Maison J. H^e SECRESTAT AINÉ, liqueurs, sirops, caramel, 40 à 56, cours du Médoc, Bordeaux (Agence à Paris : 9, rue Richepance). (Représentant exclusif pour la Pologne : Paul SIMON, 14, Rue Foksal, Varsovie).
le Président de la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'INDUSTRIE TEXTILE, 76, rue de la Victoire, Paris.
Ladislas SRZEDNICKI, Ingénieur, 12, rue du Chalet, à Boulogne-sur-Seine.
Alfred STEMPOWSKI, Consul de Pologne, 4, rue Edouard-Larue, Le Havre.
le Président du SYNDICAT DES IMPORTATEURS DE BOIS DU NORD EN FRANCE, 6, rue Baudin Paris.
Etienne TARIS, Ingénieur, 28, avenue Charles-Floquet, Paris.
TEPLANSKI, Administrateur-délégué de la Compagnie française de l'Est Européen, 15 bis, rue de Marignan, Paris.
Albert TIRMAN, Conseiller d'Etat, Directeur honoraire au Ministère du Commerce, 22, rue de l'Yvette, Paris.
Albert TROULLIER, Président de Chambre au Tribunal de Commerce de la Seine, 2, square Alboni, Paris.
Edmond TYBERGHEIN, Commissionnaire en marchandises, 42, rue Vignon Paris.
Stanislas TYBOROWSKI, Ingénieur, Directeur du Département Technique de la Société des Etablissements Métallurgiques Rouzaud, 34, boulevard Gazzino, à Marseille (Bouches-du-Rhône).
Colonel VACHOUX, 13, quai George V, Le Havre.
B. WASSERSTROM, Commissionnaire en marchandises, 11, rue Martel, Paris.
Docteur Cyprien DE WEGLENSKI, 5, villa de la Tour, Paris.
Alphonse WEIL ET FRÈRES, Négociants, 2 bis, avenue des Gobelins, Paris.
Antoine WISE, P. O. B., 178, Port-Saïd (Egypte).
Marc ZWIERZYNSKI, Négociant, 28, faubourg Saint-Honoré, Paris.
Stanislas ZWIERZYNSKI, Agent Consulaire de France à Cracovie (Pologne).

L'EST EUROPÉEN

Revue bi-mensuelle, illustrée, des questions politiques, économiques et historiques.

Traite tous les grands sujets de la politique orientale européenne.

Informe d'une façon strictement impartiale de tous les événements dans l'Est européen.

Consacre une attention toute spéciale aux questions économiques.

Donne des études historiques et ethnographiques approfondies.

Reproduit le texte de tous les documents officiels ayant trait à la politique orientale de la Pologne.

S'occupe plus spécialement des provinces orientales de la république polonaise.

Prix du numéro : 2 fr. 50

Agence pour la France : Librairie "Polonia", 3 bis, rue La Bruyère, PARIS (9^e)

Adresse de la Rédaction : 21, rue Nowy Swiat, VARSOVIE

ORGANISATIONS & INSTITUTIONS POLONAISES EN FRANCE

- Légation de Pologne*, 12, rue de Marignan, Paris, 8° (Tél. : Élysées 34-00 et 34-01).
- Consulat Général de Pologne*, 43, rue Théophile-Gautier, Paris, 16° (Tél. : Auteuil 27-97).
- Consulats de Pologne* : Alger (11, rue du Hamma) ; Bordeaux (7, allées de Chartres) ; Le Havre (4, rue Edouard-Larue) ; Lille (59, rue Royale) ; Lyon (14 bis, boul. de la Côte) ; Marseille (21, boul. Delanglade) ; Nice (27, boul. Dubouchage) ; Strasbourg (49, boul. Clémenceau).
- Mission Militaire Polonaise*, 12, rue de Marignan, Paris, 8°.
- Délégation Polonaise à la Conférence de la Paix*, 12, rue de Marignan, Paris, 8°.
- Délégation Polonaise à la Commission des Réparations*, 3, rue de Villejust, Paris, 16° (Tél. : Passy 29-19).
- Bureau des questions d'émigration*, 43, rue Théophile-Gautier, Paris 16° (Tél. : Auteuil 27-97).
- Agence Polonaise de Presse*, 8, avenue Montaigne, Paris, 8° (Tél. : Élysées 19-80).
- Le Journal de Pologne*, quotidien du soir paraissant en français à Varsovie — *Services parisiens*, 9, rue Richepance, Paris, 8° (Téléphone : Central 06-27).
- Comité des Vétérans Polonais* (Réunion des Délégués des Vétérans de 1863 et 1870).
- Ecole Polonaise (dite des Batignolles)*. — *Dir.* : M. A. BUDZYNSKI — 15, rue Lamandé, Paris, 17°.
- Comité pour l'admission des enfants polonais dans les écoles professionnelles de la Ville de Paris*. — *Président* : D^r DE WEGLENSKI. — 96 bis, rue de la Tour (Tél. : Passy 85-29).
- Association des Anciens Elèves de l'Ecole Polonaise de Paris*, fondée en 1865. — Publie le *Bulletin Polonais*, créé en 1875. — 15, rue Lamandé, Paris, 17°.
- Association des Anciennes Elèves de l'Institut Polonais de l'Hôtel Lambert*. — *Présidente* Mademoiselle MARIE OBALSKA. — 45, rue Pocard à Levallois-Perret (Seine).
- Mission Catholique Polonaise*. — Eglise de l'Assomption, 263 bis, rue Saint-Honoré, Paris, 1^{er}.
- Bibliothèque Polonaise et Musée Adam Mickiewicz*. — *Conservateur* : M. LADISLAS MICKIEWICZ. — 6, quai d'Orléans, Paris, 4°. — *Bibliothécaire* : M. STANISLAW PIOTR KOCZOROWSKI.
- Revue et Librairie Polonaise Polonia*, 3 bis, rue La Bruyère, Paris, 9° (Tél. : Trudaine 61-42).
- Œuvre de Saint-Casimir*. — *Président* : Prince PONIATOWSKI. — *Supérieure* : Sœur JAGALSKA. — 119, rue du Chevaleret, Paris, 13°.
- Société de Bienfaisance du nom de Claudia Potocka*. — *Présidente* : Baronne TAUBE. — 128, boulevard Haussmann, Paris, 9°.
- Bureau de Bienfaisance des Dames Polonaises*. — *Présidente* : Princesse CZARTORYSKA. — 2, rue Saint-Louis-en-l'Île, Paris, 4°.
- Société de l'Honneur et du Pain*. — *Président* : Comte LADISLAS ZAMOYSKI. — 6, quai d'Orléans, Paris, 4°.
- Protection Polonaise*. — *Présidente* : Comtesse ZAMOYSKA. — 6, quai d'Orléans, Paris, 4° (Tél. : Gobelins 16-35).
- Le Sokol, Société de Gymnastique*.
- Association des Ingénieurs Polonais à Paris*. — *Président* : M. B. GODEK, Ingénieur (Adresser la correspondance : 3 bis, rue La Bruyère, Paris, 9°).
- Union des Polonaises de Paris*. — *Présidente* : M^{me} MARYA SZELIGA. *Siège Social* : 3 bis, rue Émile-Allez, Paris, 17°.
- Comité Civique l'aide aux victimes de la guerre en Pologne*. — *Présidente* : M^{me} MARYA SZELIGA. *Siège Social* : 3 bis, rue Émile-Allez, Paris, 17°.
- Société des Impôts des Travailleurs de la Colonie Polonaise de Paris, Société de secours entre ouvriers*. — *Président* : M. ST. FALINSKI. — 3, rue Gonnet, Paris, 11°.
- Stowarzyszenie Studentów Polskich w Paryżu* (Association des Etudiants Polonais à Paris). — *Président* : STANISLAW PIOTR KOCZOROWSKI ; *Trésorier* : M^{lle} K. SNIEWINSKA. — 15, rue Lamandé, Paris, 17°.
- Association France-Pologne*. — *Président* : M. J. NOULENS. — 5, rue Godot-de-Mauroy, 9° (Tél. : Louvre 11-86).
- Les Amis de la Pologne*. — *Président* : M. Louis MARIN. — 26, rue de Grammont, Paris, 2° (Tél. : Central 17-27).
- Chambre de Commerce Franco-Polonaise*. — *Président* : M. J. NOULENS. — 5, rue Godot-de-Mauroy, Paris, 9° (Tél. Louvre 11-86).

ASSOCIATION FRANCE-POLOGNE

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM. ARISTIDE BRIAND, GEORGES CLEMENCEAU, IGNACE PADEREWSKI, RAYMOND POINCARÉ, le Général WEYGAND, le Comte MAURICE ZAMOYSKI.

COMITÉ D'HONNEUR

MM. PAUL APPELL, de l'Institut, Recteur de l'Université de Paris; le Général ARCHINARD; AUSCHER, Vice-Président du Touring-Club; LOUIS BARTHOUD, Ministre de la Guerre; Mgr BAUDRILLART, Recteur de l'Institut Catholique, Évêque d'Himéria; ANDRÉ BENAC, Administrateur de la Banque de Paris et des Pays-Bas; Prince ROLAND BONAPARTE, de l'Institut; E.-A. BOURDELLE, Sculpteur; JULES CAMBON, Ambassadeur de France; le Général DE CASTELNAU; FERNAND CHAPSAL, Sénateur; CLÉMENTEL, ancien Ministre; le Président du Conseil Municipal de la Ville de Paris; CHARLES CHAUMET, ancien Ministre, Président de la Ligue Maritime Française; FERNAND DAVID, Sénateur, ancien Ministre, Président de l'Office National de Tourisme; ROMAN DMOVSKI; PAUL DOUMER, Ministre des Finances; FRANKLIN-BOUILLON, ancien Ministre; le Général GOURAUD; STANISLAS GRABSKI, ancien Ministre; le Général HALLER; A. KLOBUKOWSKI, Ministre de France; LUCIEN KLOTZ, ancien Ministre; PAUL LABBÉ, Secrétaire Général de l'Alliance Française; LAFFERRE, ancien Ministre; GEORGES LEYGUES, ancien Président du Conseil; LOUIS LOUCHEUR, Ministre des Régions libérées; PIERRE DE MARGERIE, Ambassadeur de France; ALFRED MASCURAUD, Sénateur; LADISLAS MICKIEWICZ; PAUL PAINLEVÉ, ancien Président du Conseil; STANISLAS PATEK, Ministre de Pologne; ERAZM PILTZ, Ministre de Pologne; Prince ANDRÉ PONIATOWSKI; CHARLES RICHET, de l'Institut; Professeur ROGER, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris; ROSNY Aîné; ERNEST ROUME, ancien Gouverneur Général des Colonies; ANDRÉ TARDIEU, ancien Ministre; ALBERT THOMAS, ancien Ministre.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. JOSEPH NOULENS, Ambassadeur de France.

Vice-Présidents : MM. MAURICE LEWANDOWSKI; LOUIS MARIN, Député; ALBERT TIRMAN, Conseiller d'État.

Secrétaire-Général : M. ANDRÉ MÉNABRÉA.

Trésorier : M. ALEXANDRE MERLOT, Directeur de *La Pologne*; directeur de la Chambre de Commerce franco-polonaise de Paris.

Membres : MM. AU, Directeur de la Banque de l'Union des Sociétés Coopératives de Poznan; GEORGES BIENAIMÉ, Homme de Lettres; GEORGES BLONDEL, Professeur à l'École des Sciences Politiques et à l'École des Hautes-Études Commerciales; BORNSTEIN, Directeur de la Banque du Commerce et de l'Industrie de Varsovie; ÉMILE BOURGEOIS, Membre de l'Institut; PAUL CAZIN, Homme de Lettres; CAMILLE CHABRIÉ, Professeur à la Sorbonne; CHELMICKI, Consul Général de Pologne à Paris; Comte CORNUDET, Député; Marquis DE DAMPIERRE; FRANÇOIS DOLEZAL, Conseiller Commercial à la Légation de Pologne à Paris; JEAN DYBOWSKI, Professeur à l'Institut National Agronomique; ÉTIENNE FOURNOL, Secrétaire Général du Comité d'Action Parlementaire à l'Étranger; ÉDOUARD GANCHE, Président de la Société Frédéric Chopin; PAUL GAULTIER, Secrétaire Général de l'Union Française, Directeur de la *Revue Bleue* et de la *Revue Scientifique*; HENRI GRAPPIN, Professeur à l'École des Langues Orientales; KOZAKIEWICZ, Homme de Lettres, Secrétaire Général des Bureaux de France-Pologne; GEORGES LACOUR-GAYET, Membre de l'Institut; GEORGES LASOCKI, Consul de Pologne à Paris; MARIUS-ARY LEBLOND, Homme de Lettres; LOUIS LUMET, Inspecteur des Beaux-Arts; Général Comte DU MORIEZ; RENÉ MOULIN, Rédacteur en Chef de la Politique étrangère à la *Revue Hebdomadaire*; HENRI MOYSSET, Homme de Lettres; RENÉ PINON, Homme de Lettres; AUGUSTIN REY; SMOLSKI, Chef du Bureau des Traductions au Ministère des Affaires Étrangères; SOSNOWSKI, Ingénieur, Conseiller du Commerce Extérieur de la France; FORTUNAT STROWSKI, Professeur à la Sorbonne; STANISLAS SZPOTANSKI, Directeur de l'Agence polonaise de Presse; Baron GUSTAVE TAUBE; P.-G. WEST, Chargé de Missions Financières; JOSEPH WIELOWIEYSKI, Conseiller de la Légation de Pologne; CASIMIR WOZNICKI, Secrétaire de Légation; ZYGMUNT ZALESKI, Homme de Lettres.

CORRESPONDANTS

MM. JOACHIM BARTOSZEWICZ, Sénateur; JEAN CZEKANOWSKI, Professeur à l'Université de Lwów; S.KOZICKI, Député; EUGÈNE ROMER, Professeur à la Faculté des Lettres de Lwów; Comte JEAN ZOLTOWSKI; Docteur GAUTHIER; ANTOINE GORSKI; GEORGES KURNATOWSKI, Secrétaire Général de l'Association Polono-Française de Varsovie; LUKASIEWICZ, Premier Secrétaire de la Légation de Pologne; JEAN ROZWADOWSKI; THADÉE DE ROMER, Secrétaire Général du Département Diplomatique au Ministère des Affaires Étrangères de Pologne; ZAHORSKI, Directeur du Contrôle Financier au Ministère des Affaires Étrangères de Pologne.

Banque de l'Union des Sociétés Coopératives

(Bank Związku Spólek Zarobkowych)

Société Anonyme fondée en 1886

Siège Social : POZNAŃ — POLOGNE

15, Place de la Liberté (Plac Wolności)

Capital Social : 600.000.000 Mp. — Réserves : 450.000.000 Mp.

Succursale de Paris

Adresse Télégraphique :

Bezeteseb-Paris

Téléphone :

Gutenberg 77-03

82, rue Saint-Lazare — Paris (IX^e)

EFFECTUE toutes opérations de Banque

OUVRE comptes courants en francs français et en marks polonais

*Service spécial et conditions particulières pour
toutes affaires avec la Pologne.*

La Banque de l'Union des Sociétés Coopératives est l'institution bancaire centrale du groupe le plus important des Banques Coopératives (Banques Populaires) et Sociétés Coopératives établies en Pologne, dont le nombre dépasse 430.

SUCCESSALES

Agences à Poznań

Place de la Liberté (Plac Wolności) 2-3

Aleje Maroinkowskiego 26

Jerzyce, ul. Dąbrowskiego 49

Św. Łazarz, ul. Głogowska 100

Gwarna 19

en Pologne

BYDGOSZCZ, Plac Teatralny 4

GRUDZIĄDZ, Kwidzińska 11-13

CRACOVIE, Główny Rynek 18

KIELCE, Kolejowa 54

LUBLIN, Krak. Przedmieście 45

ŁÓDŹ, Piotrkowska 75

PIOTRKÓW, Plac Kościuszki

RADOM, Plac 3 Maja

TORUŃ, Żeglarska 26

VARSOVIE, Jasna 1

--- Jasna 8

ZBĄSZYŃ, Kolejowa 44

Ville libre de Dantzig

Holzmarkt 18

Haute-Silésie

KATOWICE, Fryderykowska, 7

Étranger :

NEW-YORK Agency,

67, Wall Street

New-York (U. S. A.)

PARIS, 82, rue Saint-

Lazare